DH-SYSC(2021)R6 Addendum  
28/10/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L’HOMME

(CDDH)

\_\_\_\_\_\_\_\_

COMITÉ D’EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME

(DH-SYSC)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Rapport sur l’état d’avancement 2020-2021   
sur le traitement et la résolution efficace d’affaires concernant des conflits interétatiques**

*tel qu’adopté par le DH-SYSC lors de sa 6e réunion (24–26 octobre 2021)*

TABLE DES MATIÈRES

[I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF 3](#_Toc86329774)

[II. LE MANDAT DU DH-SYSC-IV 5](#_Toc86329775)

[III. INTRODUCTION 6](#_Toc86329776)

[IV. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE TRAITEMENT PARALLÈLE DES REQUÊTES INTERÉTATIQUES ET INDIVIDUELLES LIÉES 9](#_Toc86329777)

[1. Caractéristiques et catégories des requêtes interétatiques 9](#_Toc86329778)

[2. La pratique de la Cour en matière de recevabilité des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles 12](#_Toc86329779)

[3. Questions procédurales 16](#_Toc86329780)

[V. QUESTIONS RELATIVES À LA PLURALITÉ DES PROCÉDURES INTERNATIONALES 18](#_Toc86329781)

[1. Requêtes individuelles liées aux conflits interétatiques soumises à la Cour et à une autre procédure internationale 19](#_Toc86329782)

[2. Requêtes interétatiques soumises à la Cour et autres moyens de règlement des différends 21](#_Toc86329783)

[VI. L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS 23](#_Toc86329784)

[1. Principes de recevabilité et appréciation des éléments de preuve 23](#_Toc86329785)

[2. Le niveau de preuve 27](#_Toc86329786)

[3. Charge de la preuve 28](#_Toc86329787)

[4. La fonction d'établissement des faits de la Cour 30](#_Toc86329788)

[*4.1. Pouvoirs d'enquête* 30](#_Toc86329789)

[*4.2. Auditions de témoins* 31](#_Toc86329790)

[*4.3. Enquêtes sur place* 33](#_Toc86329791)

[VII. LA SATISFACTION ÉQUITABLE DANS LES AFFAIRES INTERÉTATIQUES 34](#_Toc86329792)

[VIII. RÈGLEMENT AMIABLE 38](#_Toc86329793)

[1. La pratique de la Cour et possibilités de développement ultérieur 38](#_Toc86329794)

[2. Autres aspects 41](#_Toc86329795)

[IX. CONCLUSIONS 43](#_Toc86329796)

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Ce rapport reflète les travaux menés par le DH-SYSC-IV conformément à son mandat au cours du biennium 2020-2021. Il contient l'analyse par le Groupe de rédaction des questions soulevées par diverses délégations concernant le traitement et la résolution d’affaires concernant des conflits interétatiques et identifie les questions qui devront être davantage examinées. Le principe fondamental de ce rapport est qu'un grand nombre de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles liées à des conflits interétatiques sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). Leur traitement soulève des défis exceptionnels pour la Cour et les États parties dans ces affaires.

2. Il est largement reconnu que le droit de requête individuelle est la pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). La requête interétatique repose sur la légitimité de l'action des États parties à saisir la Cour de toute violation alléguée de la Convention, non seulement pour protéger les droits et libertés des individus mais aussi pour défendre l'ordre public européen. L'objet des requêtes interétatiques concerne généralement, mais pas exclusivement, des situations particulièrement graves, souvent des violations à grande échelle de la Convention. Par sa jurisprudence interétatique, la Cour a joué un rôle de premier plan dans la garantie d'un ordre public pacifique en Europe et dans le traitement de la responsabilité des États, du point de vue de la Convention, pour les dommages causés par leurs actes internationalement illicites. La jurisprudence de la Cour dans les affaires interétatiques a la particularité d'être plus étendue que dans le cadre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, préserver le bon fonctionnement de la requête interétatique en tant que mode distinct de procédure de la Convention constitue une partie intrinsèque de la responsabilité partagée des États et de la Cour d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention ainsi que la viabilité du système de la Convention.

3. En analysant les questions soulevées par le traitement en parallèle de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles liées à des affaires ou des conflits interétatiques, le présent rapport examine en détails les différences entre les exigences procédurales applicables à ces deux types de requêtes. Tout en notant que la Convention ne traite pas spécifiquement de la question de la corrélation entre les requêtes interétatiques et les requêtes individuelles, le rapport souligne que les conditions de recevabilité moins strictes applicables à la requête interétatique reflètent les caractéristiques distinctes de cette requête qui sont consacrées par la Convention et reconnues par la Cour dans sa jurisprudence. Cette partie du rapport met également en évidence les pratiques de la Cour consistant à donner la priorité aux requêtes interétatiques sans mettre de côté l'examen des requêtes individuelles. Elle donne également un aperçu de la manière dont la Cour aborde la relation entre les affaires interétatiques et les affaires individuelles sur le fond, notamment en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention.

4. L'examen de requêtes interétatiques ou requêtes individuelles relatives à des affaires interétatiques ou des conflits en parallèle par la Cour et d'autres organes internationaux peut potentiellement mener à des résultats contradictoires concernant les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans la Convention et obligations provenant d'autres instruments internationaux de droit de l’homme. En définitive, cela pourrait créer une incertitude pour les États quant à la manière dont ils peuvent respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour les individus quant à la portée exacte de leurs droits. Cela pourrait aussi potentiellement menacer la cohérence des droits de l'homme et la crédibilité des institutions des droits de l'homme. Si l'analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour révèle que peu d'affaires relatives à des différends interétatiques et concernant les mêmes événements ou le même objet ont été portées parallèlement devant la Cour et d'autres organes internationaux ou ont en fait donné lieu à des décisions divergentes ou contradictoires, le risque de telles décisions n'est pas à exclure. Le rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l’homme dans l’ordre juridique européen et international constitue, dans son ensemble, la base de l'examen des questions soulevées concernant l'interprétation et l'application de la Convention par la Cour d'une manière qui soit conforme au droit international.

5. Le rapport se concentre en particulier sur un certain nombre de défis liés à l'établissement des faits qui sont spécifiques au traitement et à la résolution d'affaires interétatiques et de requêtes individuelles liées. Ces défis ont trait à l'obtention des preuves nécessaires, notamment par des missions d'enquête, des auditions de témoins et diverses sources d'information, ainsi qu'à l'évaluation des preuves devant la Cour. L'analyse de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la norme de preuve et ses fonctions d'établissement des faits souligne le principe selon lequel les questions d'admissibilité des preuves et d'établissement des faits relèvent exclusivement de la compétence de la Cour. D'autre part, les États devraient réfléchir à la manière d'améliorer les moyens de s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour, notamment en facilitant les enquêtes sur place de la Cour et en assurant la présence des témoins aux audiences de la Cour.

6. L'article 41 de la Convention prévoit que la satisfaction équitable est accordée à la partie lésée. Selon la jurisprudence de la Cour dans les affaires interétatiques, c'est l'individu, et non l'État, qui est directement ou indirectement lésé et principalement atteint par une violation d'un ou plusieurs droits de la Convention. Les difficultés pratiques rencontrées par la Cour dans le cadre de l'octroi d'une satisfaction équitable concernent l'identification des victimes lorsqu'un grand nombre d'individus est impliqué, ce qui augmente le risque d'accorder une satisfaction équitable à des individus qui pourraient ne pas être éligibles à une telle indemnité. Des questions sont également soulevées concernant le double recouvrement potentiel lorsque les requêtes interétatiques et les requêtes individuelles liées sont traitées en parallèle. En outre, il y a souvent un délai entre le jugement sur le fond et celui sur la satisfaction équitable. Le rapport aborde ces questions du point de vue de la jurisprudence pertinente de la Cour et de ses pratiques.

7. Le rapport envisage également le règlement amiable comme un mécanisme possible de résolution des affaires interétatiques. Bien que la pratique de la Cour à cet égard soit rare, le règlement amiable des requêtes individuelles s'est développé et a donné quelques résultats positifs au cours des dernières années. Cette expérience révèle des caractéristiques distinctes du mécanisme telles que son approche consensuelle et la nature confidentielle des négociations qui peuvent offrir des opportunités non seulement pour adopter une grande variété de mesures pour remédier aux violations alléguées de la Convention et fournir une réparation aux victimes mais aussi pour prendre des mesures qui peuvent avoir un large impact sur la société en termes de changement en termes de protection et de promotion du respect de la Convention.

8. Enfin, il convient de noter que le présent rapport constitue une base pour un examen plus approfondi des questions relevant du mandat du DH-SYSC, sous réserve de l'adoption finale de son mandat pour le quadriennium 2022-2025 par le Comité des Ministres, et ne limite pas les discussions ultérieures au sein du DH-SYSC et/ou du DH-SYSC-IV.

# LE MANDAT DU DH-SYSC-IV

9. À la suite de la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau à Copenhague (12 et 13 avril 2018, [Déclaration de Copenhague](https://rm.coe.int/declaration-de-copenhague/16807b915b)), les Délégués des Ministres, lors de leur 1317e réunion (30 mai 2018), ont invité le CDDH à intégrer dans son rapport intitulé « Contribution à l’évaluation prévue par la Déclaration d’Interlaken »[[1]](#footnote-1), parmi d’autres éléments, des « propositions sur la manière de traiter plus efficacement les affaires relatives aux différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles découlant de situations de conflit entre États, sans pour autant limiter la juridiction de la Cour, en tenant compte des spécificités de ces catégories d’affaires, notamment en matière d’établissement des faits »[[2]](#footnote-2).

10. Lors de sa 91e réunion (18-21 juin 2019), le CDDH a tenu un échange de vues approfondi sur le projet d'éléments résultant de la Déclaration de Copenhague concernant les requêtes interétatiques qui ont été reflétés dans la *Contribution du CDDH à l'évaluation prévue dans le* *Déclaration d'Interlaken*[[3]](#footnote-3)sur la base d'un (i) document préparé par son Bureau[[4]](#footnote-4) (ii) des contributions transmises par les États membres avant cette réunion,[[5]](#footnote-5) et (iii) d'un rapport de la Cour plénière sur les « Propositions pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques*»* présenté au CDDH.[[6]](#footnote-6) Le CDDH n'a pas, à ce stade, adopté de texte en la matière[[7]](#footnote-7). Il a décidé de reprendre ce point lors de sa prochaine réunion à la lumière des propositions du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC).[[8]](#footnote-8)

11. Le Comité des Ministres a adopté, lors de sa 1361e réunion (19 au 21 novembre 2019), le mandat du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) placé sous l'autorité du CDDH. Le DH-SYSC s'est vu confier, *entre autres,* latâche spécifique de formuler des propositions pour améliorer le traitement et la résolution des affaires concernant des conflits interétatiques, à la lumière des décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.[[9]](#footnote-9)

12. Lors de sa 92e réunion (26 au 29 novembre 2019), dans le cadre de l'adoption de sa « Contribution à l’évaluation prévue par la Déclaration d’Interlaken »,[[10]](#footnote-10) le CDDH a jugé que les questions relatives aux requêtes interétatiques appelaient un examen plus poussé. Par conséquent, le CDDH a décidé de mettre en place le Groupe de rédaction DH-SYSC-IV placé sous l'autorité du DH-SYSC auquel il a donné le mandat suivant : « À la lumière notamment des réflexions menées lors de l’élaboration (i) de la Contribution du CDDH à l’évaluation prévue par la Déclaration d’Interlaken [[[11]](#footnote-11)] ; (ii) des suites données par le CDDH aux paragraphes pertinents de la Déclaration de Copenhague et (iii) du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l’homme dans l’ordre juridique européen et international [[[12]](#footnote-12)], le Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le traitement et la résolution efficace d’affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV) est appelé à élaborer des propositions sur la manière de gérer plus efficacement des affaires liées à des conflits interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d’affaires, entre autres en ce qui concerne l’établissement des faits. Dans ce contexte et sous la supervision du Comité d’experts sur le système de la Convention européenne des droits de l’homme (DH-SYSC), le Groupe est chargé d’élaborer :

* un projet de rapport du CDDH à soumettre à la future Conférence d’experts de haut niveau sur les conflits interétatiques dans le cadre du système de la CEDH qui se tiendra au printemps 2021 sous les auspices de la Présidence allemande du Comité des Ministres (délai : 15 octobre 2020) ;
* un projet de rapport final d’activité du CDDH à l’intention du Comité des Ministres contenant les réflexions et les éventuelles propositions du Comité directeur dans ce domaine (délai : 15 octobre 2021) ».

13. Le 11 décembre 2019, les Délégués ont pris note du rapport du CDDH « Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken » et ont convenu de le transmettre à la Cour pour information et commentaires éventuels.[[13]](#footnote-13)

14. Le 11 février 2020, la Cour a soumis un « Commentaire sur la contribution du CDDH à l'évaluation du processus de réforme d'Interlaken », tel qu'il avait été adopté par la Cour plénière le 27 janvier 2020.[[14]](#footnote-14)

15. Le 4 novembre 2020, le Comité des Ministres a adopté ses décisions « Assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme »**[[15]](#footnote-15)**. Le Comité des Ministres a résolu d'assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention. À cet égard, il « convient [entre autres] que, alors qu’aucune restructuration globale du mécanisme de la Convention ne s’avère nécessaire à l’heure actuelle, le Conseil de l’Europe dans son ensemble doit poursuivre ses efforts pour veiller à ce que le système de la Convention puisse continuer à faire face aux nombreux défis auxquels l’Europe est confrontée dans le domaine des droits de l’homme, y compris à travers une réponse efficace de la Cour aux requêtes pendantes » [[16]](#footnote-16).

# III. INTRODUCTION

16. À partir du 7 mai 1956, date à laquelle la première requête interétatique a été introduite, 18 affaires interétatiques ont été résolues par la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour. Ces affaires, qui constituent une base d'interprétation de la pratique de la Cour dans ce domaine, sont les suivantes :

* Grèce c. Royaume-Uni (I) (n° 176/56, rapports de la Commission 26.09.1958 (Vol I) 26.09.1958 (Vol II)) ;
* Grèce c. Royaume-Uni (II) (n° 299/57, rapport de la Commission 26.09.1959) ;
* Autriche c. Italie (n° 788/60, rapport de la Commission 30.03.1963) ;
* Danemark, Norvège, Suède & Pays-Bas c. Grèce (I) (n° 3321/67 à 3323/67 & 3344/67, rapport de la Commission 05.11.1969) ;
* Danemark, Norvège et Suède c. Grèce (II) (n° 4448/70, rapports de la Commission 05.10.1970 ; 04.10.1976) ;
* Irlande c. Royaume-Uni (I) (n° 5310/71, 18.01.1978 Révision : 20.03.2018) ;
* Irlande c. Royaume-Uni (II) (n° 5451/72, rayé du rôle le 01/10.1972) ;
* Chypre c. Turquie (I) et (II) (n° 6780/74 & 6950/75, rapport de la Commission 10.07.1976 : Vol. I ; Vol. II) ;
* Chypre c. Turquie (III) (n° 8007/77, rapports de la Commission 12.07.1980 (Conf.) (Interim), 04.10.1983 (Art.31)) ;
* Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie (n° 9940/82 à 9944/82, rapport de la Commission 07.12.1985) ;
* Chypre c. Turquie (IV) (n° 25781/94, 10.05.2001 ; 12.05.2014 (satisfaction équitable)) ;
* Danemark c. Turquie (n° 34382/97, 05.04.2000) ;
* Géorgie c. Fédération de Russie (I) (n° 13255/07, 03.07.2014 ; 31.01.2019 (satisfaction équitable)) ;
* Géorgie c. Fédération de Russie (II) (n° 38263/08, 12.08.2008 (fond)) ;
* Géorgie c. Fédération de Russie (III) (n° 61186/09, radiation du rôle le 16.03.2010) ;
* Ukraine c. Fédération de Russie (III) (n° 49537/14, rayé de la liste le 01.09.2015) ;
* Slovénie c. Croatie (n° 54155/16, 18.11.2020)
* Lettonie c. Danemark (n° 9717/20, rayé de la liste le 16.06.2020).

17. Il y a actuellement 12 affaires interétatiques pendantes devant la Cour, dont la grande majorité est liée à des situations de conflit entre États membres. [[17]](#footnote-17)

18. Des milliers de requêtes individuelles relatives à des conflits interétatiques ont également été jugées par la Cour et/ou la Commission européenne des droits de l’homme au fil des années.[[18]](#footnote-18)

19. Le traitement des affaires interétatiques et du nombre élevé de requêtes individuelles liées, pose des défis exceptionnels à la Cour[[19]](#footnote-19) et aux États parties aux affaires, car ces affaires sont particulièrement chronophages et complexes en raison de leur nature et de leur dimension. Il convient de rappeler que la préoccupation relative au nombre élevé de requêtes introduites devant la Cour a été, dès le départ, le point central du processus de réforme du système de la Convention. Comme indiqué dans la Déclaration de Copenhague, l'amélioration de la capacité du système de la Convention à faire face au nombre croissant de requêtes a été dès le début un objectif principal du processus de réforme actuel. C'est en rapport avec la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour relever les défis liés à la charge de travail que la Déclaration de Copenhague a déclaré que « [l]es défis posés au système de la Convention par les situations de conflit et de crise en Europe doivent également être reconnus ».[[20]](#footnote-20)

20. L'un des plus grands défis dans les affaires interétatiques est l'établissement des faits, en particulier lorsque la Cour doit agir en tant que juridiction de première instance, faute d'un examen préalable des affaires par les tribunaux nationaux. [[21]](#footnote-21) Ces défis concernent notamment l'obtention des preuves nécessaires, entre autrespar des missions d'enquête, des auditions de témoins, les différentes sources d'information ainsi que l'évaluation des preuves devant la Cour. [[22]](#footnote-22)

21. En outre, le traitement en parallèle, d'une part, d'affaires interétatiques et, d'autre part, d'un nombre élevé de requêtes individuelles relatives à des affaires ou conflits interétatiques soulève des questions par rapport à leur priorisation notamment pour éviter des incohérences et des duplications. À cela s’ajoute la possibilité de procédures parallèles devant d'autres organes internationaux concernant des plaintes interétatiques ou des requêtes individuelles liées aux affaires interétatiques ou aux requêtes individuelles liées pendantes devant la Cour.

22. La nature sensible et politique des affaires interétatiques rend leur règlement amiable en vertu de l'article 39 complexe et difficile.

23. La Cour a observé que la procédure de l'article 41 est normalement très complexe. « Il est important de demander au gouvernement requérant de soumettre, dès le début, les listes d’individus clairement identifiables ».[[23]](#footnote-23) Cela a soulevé des questions pratiques en termes d'attribution de la satisfaction équitable dans les affaires interétatiques au profit des victimes individuelles.

24. Le présent rapport aborde ces questions sous l'angle des exigences de la Convention, du Règlement de la Cour ainsi que des principes pertinents établis par la Cour dans sa jurisprudence, y compris en ce qui concerne l’application du droit international général. Le devoir des États de coopérer avec la Cour dans l'examen des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles liées est souligné là où cela doit s’appliquer et constitue un fil conducteur de cette analyse.

25. Une délégation estime que « l’existence de divergences entre la jurisprudence de la Cour et celle d'autres cours et tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de justice, en ce qui concerne les règles d'établissement de la responsabilité d'un État pour violation de ses obligations internationales constitue un défi fondamental. » Selon cette opinion, « par exemple, dans certaines de ses décisions – mais pas dans d’autres – la Cour a adopté des critères permettant d’établir la responsabilité de l’État moins stricts, tels que le degré de contrôle qui doit être exercé pour que le comportement d'un groupe de personnes soit imputable à l'État, que ceux utilisés dans la jurisprudence de la CIJ et d'autres cours (tribunaux) internationales, ainsi que ceux des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international. Cela crée une insécurité juridique tant vis-à-vis dudroit international général que de la propre pratique de la Cour. »[[24]](#footnote-24) En outre selon cette opinion fait référence au Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international ([CDDH(2019)R92Addendum1](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-du-cddh-sur-l/168099427a)), et en particulier ses paragraphes 164-167, 189, 193-199.

26. Le DH-SYSC-IV pourrait envisager à l’avenir, sous l’autorité du DH-SYSC, d’examiner la pertinence de ces questions au regard des affaires interétatiques compte tenu des conclusions et l’instruction données par le CDDH lors de sa 93e réunion (14-16 décembre 2020).[[25]](#footnote-25)

# IV. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE TRAITEMENT PARALLÈLE DES REQUÊTES INTERÉTATIQUES ET INDIVIDUELLES LIÉES

27. Un nombre considérable de requêtes individuelles sont liées à des différends interétatiques ou à des requêtes interétatiques pendantes devant la Cour. Le présent rapport considère que le lien entre ces requêtes aux fins de leur traitement est établi par la Cour.

## 1. Caractéristiques et catégories des requêtes interétatiques

28. Cette section met en évidence les caractéristiques spécifiques de la **portée et du contenu** des requêtes interétatiques qui les distinguent des requêtes individuelles. L'article 33 de la Convention énonce, sans réserve, le droit de toute Haute Partie contractante de saisir la Cour de toute violation alléguée de la Convention et de ses Protocoles par une autre Haute Partie contractante. [[26]](#footnote-26) La Commission européenne des droits de l'homme a qualifié ce droit d'expression du système de garantie collective consacré par la Convention plutôt que de mécanisme de règlement des différends interétatiques ou de mise en œuvre des droits des États.[[27]](#footnote-27) Selon ce point de vue, les obligations contractées par les Hautes Parties Contractantes dans la Convention sont destinées à protéger les droits fondamentaux des êtres humains individuels contre toute violation par l'une des Hautes Parties Contractantes plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques pour les Hautes Parties Contractantes elles-mêmes.[[28]](#footnote-28) Ainsi, lorsqu'une Haute Partie contractante saisit la Cour d'une violation alléguée de la Convention, il ne faut pas considérer qu'elle exerce un droit d'action dans le but de faire valoir ses propres droits, mais plutôt qu'elle saisit la Cour d'une violation alléguée de l'ordre public européen.[[29]](#footnote-29) Alors que le droit de recours individuel devant la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention est considéré comme la pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention[[30]](#footnote-30), la requête interétatique offre une voie supplémentaire pour assurer la protection des droits des individus.

29. La Cour distingue les requêtes interétatiques dont le but n'est pas de faire constater des violations individuelles et de demander une satisfaction équitable, mais plutôt d'invoquer la compétence de la Cour afin d’obtenir l’établissement de l’existence de l’ensemble de violations allégué par l’État requérant, de faire cesser ces actes et d’empêcher leur réitération.[[31]](#footnote-31) En demandant à la Cour de ne statuer sur aucun des cas individuels qu’il cite pour étayer l’allégation d’existence d’un « ensemble de violations », le gouvernement requérant restreint clairement la portée du grief dont il saisit la Cour à la seule ***pratique administrative alléguée de violation des droits de l’homme***.[[32]](#footnote-32) Lorsque le gouvernement requérant demande à la Cour de déterminer la compatibilité des pratiques administratives alléguées avec les dispositions de la Convention mais n'invite pas la Cour à se prononcer sur chaque violation individuelle alléguée - qui sont avancées à titre d'illustration des pratiques administratives alléguées - la Cour considère que la requête a pour objet d’éviter que la répétition des pratiques et de faire cesser les violations qui continuent d’être commises. [[33]](#footnote-33) Par conséquent, la Cour est appelée à examiner s'il a existé ou non des pratiques administratives avec les articles de la Convention dont la violation est alléguée. [[34]](#footnote-34)

30. La Cour définit la pratique administrative comme comprenant deux éléments : la répétition d'actes et la tolérance officielle. Sur la répétition des actes, la Cour la décrit comme une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système. Par tolérance officielle, il faut entendre que des actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l’autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d’entendre équitablement ces plaintes. Toute mesure prise par l’autorité supérieure doit être d’ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l’ensemble ou dans le système. On n’imagine pas que les autorités supérieures d’un État ignorent, ou du moins soient en droit d’ignorer, l’existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter. [[35]](#footnote-35) Si ces critères définissent certes un cadre général, ils n’indiquent pas le nombre d’incidents requis pour pouvoir conclure à l’existence d’une pratique administrative, c’est une question laissée à l’appréciation de la Cour au regard des circonstances particulières de chaque affaire. [[36]](#footnote-36)

31. La reconnaissance par la Cour, au stade de la recevabilité, du fait que la portée d'une requête interétatique est limitée à des allégations spécifiques d'une pratique administrative constituant des violations de la Convention, est étroitement liée à l’appréciation par la Cour de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes au titre de l'article 35 § 1 de la Convention (recevabilité procédurale, voir également les paragraphes 36-40 ci-dessous) ainsi qu'aux implications pour la recevabilité matérielle de la violation alléguée des dispositions de la Convention au titre de l'article 33 de la Convention (voir également les paragraphes 42-44 ci-dessous).[[37]](#footnote-37)

32. Dans le cadre de l'application de l'article 41 de la Convention aux affaires interétatiques, notamment lorsqu'elle examine la question de savoir si l'octroi d'une satisfaction équitable à un État requérant est justifié, la Cour reconnaît qu'une requête introduite devant elle en vertu de l'article 33 de la Convention peut contenir différents types de griefs poursuivant des buts différents. En conséquence, deux grandes catégories de griefs peuvent être distinguées.

33. Premièrement, un État partie requérant peut se plaindre de questions générales (problèmes et lacunes systémiques, pratiques administratives, etc.) dans un autre État partie. L'article 33 habilite les parties contractantes à saisir la Cour d'une requête interétatique, que les victimes de la violation alléguée soient ou non des ressortissants de l'État requérant.[[38]](#footnote-38) Dans ce cas, le but premier du gouvernement requérant est la ***défense de l'ordre public européen*** dans le cadre de la responsabilité collective en vertu de la Convention, même si les ressortissants de l'État ne sont pas concernés. [[39]](#footnote-39) Les arrêts de la Cour concernant de telles requêtes peuvent servir à élucider, sauvegarder et développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les États des engagements pris par eux en tant que Parties contractantes. [[40]](#footnote-40)

34. La deuxième catégorie d'affaires interétatiques concerne les requêtes dans lesquelles l'État requérant dénonce des violations systématiques par un autre État partie des droits fondamentaux de ses ressortissants. « En fait, ces réclamations sont essentiellement similaires non seulement à celles présentées dans le cadre d'une requête individuelle au titre de l'article 34 de la Convention, mais aussi aux requêtes déposées dans le cadre de la **protection diplomatique**,c'est-à-direl'invocation par un État, par le biais d'une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale qui est un ressortissant du premier État, en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité ». [[41]](#footnote-41) La Cour a récemment jugé qu'une requête interétatique visant à protéger les intérêts d'une entité juridique concrète dans des ensembles de procédures judiciaires précisément circonscrits, et à réclamer une satisfaction équitable en son nom conformément à l'article 41, appartient à cette deuxième catégorie d'affaires interétatiques.[[42]](#footnote-42)

35. En outre, les requêtes relatives à des situations de conflits interétatiques ont augmenté depuis 2007.

36. Les exigences relatives au **contenu** d'une requête interétatique sont précisées à l'article 46 du règlement de la Cour. La traduction de copies de documents pertinents pour l'objet d'une requête interétatique en vertu de l'article 46 (g) du règlement dans l'une des langues officielles de la Cour soulève des défis importants pour la Cour ainsi que pour les États requérants et défendeurs.

37. Dans le cadre de ses propositions pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques, la Cour a observé qu'il convient de demander, dès le début de la procédure, que les traductions de tous les documents pertinents auxquels les parties se réfèrent dans leurs observations (en particulier l’article 46 (g) du règlement pour l’Etat requérant) dans l'une des deux langues officielles de la Cour, permettrait de gagner du temps et d'économiser des ressources. [[43]](#footnote-43) Il est recommandé que l'article 46 (g) du règlement pourrait donc être modifié en conséquence, en demandant à la Commission du règlement de formuler une proposition concrète qui permettrait de déterminer, notamment, quels documents devraient être traduits par les parties.[[44]](#footnote-44)

38. Tout en notant que la Cour a commencé à mettre en œuvre une telle recommandation[[45]](#footnote-45), la révision du Règlement de la Cour pourrait être encouragée en vue d'assurer la prévisibilité des documents mentionnés dans les observations des États parties qui doivent être fournis dans l'une des langues officielles de la Cour et de préciser à quelle phase de la procédure ces traductions doivent être soumises. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas traduits intégralement les États parties peuvent fournir des résumés traduits des documents mentionnés dans leurs observations, à la demande de la Cour.

39. Enfin, lorsque nous considérons en parallèle les requetés interétatiques et les requêtes individuelles, nous pouvons mentionner le fait que la grande majorité des requêtes présentées en vertu de l’article 39 du Règlement de la Cour sont généralement soumises dans le cadre d’une requête individuelle. Néanmoins, la Cour a développé une pratique qui consiste à indiquer des mesures provisoires dans les affaires interétatiques également. Depuis l’adoption du Règlement de la Cour en 1959, la Cour a examiné et tranché des requêtes en vertu de l’article 39 dans le cadre de huit requêtes interétatiques concernant principalement des situations liées à des conflits armés.[[46]](#footnote-46)

## 2. La pratique de la Cour en matière de recevabilité des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles

40. Les critères de recevabilité sont moins stricts pour les requêtes interétatiques que pour les requêtes individuelles. Si les critères établis à l'article 35 § 1 de la Convention s'appliquent tant aux requêtes individuelles qu'aux requêtes interétatiques, ceux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la même disposition ne s'appliquent qu'aux requêtes individuelles.

41. Le ***délai*** ***de quatre mois*** prévu à l'article 35 § 1 de la Convention[[47]](#footnote-47) s'applique de la même manière aux deux types de requêtes.

42. L'exigence de ***l'épuisement des voies de recours internes***, également établie à l'article 35 § 1 de la Convention, s'applique tant aux requêtes individuelles qu'aux requêtes interétatiques de la même manière qu'aux requêtes individuelles, lorsque l'État requérant ne fait que dénoncer une ou des violations prétendument subies par des individus dont l'État se substitue en quelque sorte à eux**.**[[48]](#footnote-48) S'agissant de la requête interétatique, la Cour vérifie si les intéressés auraient pu disposer de voies de recours effectives pour obtenir réparation, en se demandant notamment si l'existence d'un recours est suffisamment certaine non seulement en théorie mais aussi en pratique et s'il existe des circonstances particulières qui dispensent les personnes concernées par la présente requête de l'obligation d'épuiser les voies de recours. [[49]](#footnote-49) Il convient de noter que la Cour applique l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes dans chaque affaire en tenant compte de ses circonstances particulières.

43. En principe, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsque l'État requérant se plaint de l'existence d'une pratique administrative, à savoir la répétition d'actes incompatibles avec la Convention, et d'une tolérance officielle de l'État (voir paragraphe 28 ci-dessus), dans le but d'en empêcher la continuation ou la répétition, mais ne demande pas à la Cour de se prononcer sur chacun des cas avancés comme preuve ou illustration de cette pratique.[[50]](#footnote-50) En tout état de cause, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsque l'existence d'une pratique administrative a été démontrée et qu'elle est de nature à rendre le recours futile ou inefficace. [[51]](#footnote-51)

44. La règle de l'épuisement des voies de recours internes peut également être jugée inapplicable en ce qui concerne les requêtes individuelles lorsqu'il peut être établi qu'une pratique administrative existait.[[52]](#footnote-52) En ce qui concerne les requêtes individuelles, la Cour a pris en compte les nouvelles voies de recours introduites après la date d'introduction de la requête, à condition que les individus disposent d'un délai raisonnable pour prendre connaissance de la décision judiciaire. [[53]](#footnote-53)

45. Les critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 3 a) et b) de la Convention ne s'appliquent pas aux requêtes interétatiques, qui ne peuvent donc être déclarées irrecevables car ***manifestement mal fondées*** ou comme constituant un *abus du droit de recours*. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour d'examiner, au stade de la recevabilité, la recevabilité au fond de la violation alléguée des dispositions de la Convention au titre de l'article 33.[[54]](#footnote-54)La Cour peut établir, au stade de la recevabilité, si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, en vertu des principes généraux régissant l'exercice de la compétence des tribunaux internationaux.[[55]](#footnote-55)La Cour, dans certaines affaires spécifiques, a jugé qu’elle n'interprète pas les dispositions procédurales de la Convention dans un sens qui exclut toute possibilité de procéder à une évaluation préliminaire du contenu de l'affaire en dehors du cadre de l'article 35 §1.[[56]](#footnote-56) Si le libellé de l'article 35 §§ 2 et 3 fait référence à l'article 34, il n'exclut pas l'application d'une règle générale prévoyant la possibilité de déclarer une requête interétatique irrecevable, s'il est clair, dès le départ, qu'elle n'est pas du tout étayée ou qu'elle ne remplit pas les conditions d'une allégation authentique au sens de l'article 33 de la Convention.[[57]](#footnote-57) Une telle approche est conforme au principe d'économie procédurale. [[58]](#footnote-58)

46. Sur labase de ces principes, la Cour s'est déjà prononcée au stade de la recevabilité sur des questions de fond telles que celle de savoir si les faits dénoncés par le gouvernement requérant sont susceptibles de relever de la compétence de l’Etat défendeur même lorsqu'ils se produisent en dehors de son territoire national [[59]](#footnote-59) ou si ces faits relèvent de la compétence de l’Etat défendeur.[[60]](#footnote-60) La décision de la Cour sur ces questions préliminaires à ce stade de la procédure est sans préjudice des questions d'attribution et de responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention pour les actes dénoncés, qui doivent être examinées au stade du fond de la procédure. [[61]](#footnote-61)

47. Parmi les autres exemples dans lesquels les institutions de la Convention ont procédé à un examen préliminaire du fond au stade de la recevabilité, on peut citer l'existence d'un commencement depreuve d'une violation de la Convention à la lumière des preuves apportées par les Parties. [[62]](#footnote-62) Plus récemment, la Cour s'est prononcée au stade de la recevabilité sur l'existence d'un commencement depreuve de l'existence d'une pratique administrative en relation avec chacune des plaintes déposées par le gouvernement requérant. [[63]](#footnote-63) Dans une autre affaire récente, la Cour s'est prononcée, au stade de la recevabilité, sur la question de savoir si la portée de l'article 33 de la Convention permet à un gouvernement requérant de faire valoir les droits d'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34 (cette question ne relève d'aucun des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 de la Convention et relève plutôt de la compétence de la Cour au sens de l'article 32 § 2 de la Convention). [[64]](#footnote-64)

48. De plus, les institutions de la Convention ont examiné le contenu des requêtes interétatiques malgré le fait que la Convention ne permet pas de rejeter une requête interétatique au stade de la recevabilité comme constituant un abus du droit de pétition. La Commission l'a fait à la lumière d'un principe général selon lequel le droit de saisir une instance internationale ne doit pas faire l'objet d'un abus manifeste, en partant du principe qu'un tel principe général existe. [[65]](#footnote-65) Dans ce contexte, la Commission s'est prononcée sur les allégations selon lesquelles la requête interétatique constitue un abus de la procédure prévue par la Convention en ce qu'elles contiennent des accusations de nature politique. [[66]](#footnote-66) Plus récemment, en examinant si une requête interétatique ne remplissait pas les conditions d'une requête authentique au motif qu'elle posait à la Cour des questions politiques, la Cour a tenu compte de la nature juridique des questions soulevées devant elle par le gouvernement requérant.[[67]](#footnote-67) Si ces questions comportent inévitablement une dimension politique, ce seul élément ne suffit pas pour autant à les priver de leur caractère juridique ; la Cour n'a jamais refusé d’examiner une affaire introduite devant elle au seul motif qu'elle aurait des implications politiques. [[68]](#footnote-68)

49. Le critère de recevabilité consistant à prouver la ***qualité de victime*** ne s'applique qu'aux requêtes individuelles et non aux requêtes interétatiques. La Cour a récemment examiné la question de savoir si la portée de l'article 33 de la Convention permet à un gouvernement requérant de défendre les droits d'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34. [[69]](#footnote-69) En examinant la question préliminaire de savoir si elle peut examiner une telle requête, la Cour a noté que le gouvernement requérant est en droit de présenter une requête interétatique en vertu de l'article 33 de la Convention sans avoir à être d'une quelconque manière, même indirectement, lésé par les violations alléguées. [[70]](#footnote-70)

50. La Cour a déterminé qu'il existe toutefois une corrélation systémique directe entre les articles 33 et 34 de la Convention en ce qu'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34 ne peut faire défendre ses droits par un État au moyen du mécanisme prévu par l'article 33.[[71]](#footnote-71) En d'autres termes, l’article 33 de la Convention ne permet pas à un gouvernement requérant de défendre les droits d’une personne morale qui ne pourrait pas être qualifiée d’« organisation non gouvernementale » ni dès lors introduire une requête individuelle en vertu de l’article 34. [[72]](#footnote-72)

51. Le DH-SYSC note qu'une question est soulevée concernant le statut de victime, à savoir si celui-ci est nécessaire et comment distinguer entre, d'une part, le droit procédural d'un État partie en vertu de l'article 33 d'introduire une requête interétatique pour les violations des droits substantiels de la Convention d'une ou plusieurs victimes particulières (qualité pour agir en vertu de l'article 33) et le statut de victime d'un requérant aux fins d'une requête individuelle en vertu de l'article 34 (qualité pour agir en vertu de l'article 34 de la Convention). Le Groupe de rédaction continuera à se pencher, sous l’autorité du DH-SYSC, sur cette question.

## 3. Questions procédurales

52. Le DH-SYSC note que la jurisprudence de la Cour ainsi que les observations de la Cour[[73]](#footnote-73) n'ont pas reconnu ni identifié le fait d’avoir des critères de recevabilité différents comme posant des défis en ce qui concerne le traitement parallèle des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles liées.

53. Les critères de recevabilité applicables aux requêtes introduites en vertu de l'article 33 de la Convention, telles qu'elles ont été énoncées à l'article 35 § 1, reflètent les caractéristiques inhérentes et la fonction spécifique des requêtes interétatiques dans le système de la Convention, qui permettent aux États parties de protéger l'ordre public européen dans le cadre de la responsabilité collective découlant de la Convention. Les requêtes interétatiques restent en définitive concernées par la protection des droits fondamentaux des individus. De ce point de vue, en introduisant une requête interétatique, un État n'exerce pas tant un droit d'action visant à faire valoir ses propres droits qu'il ne porte devant la Cour une violation alléguée de l'ordre public européen (voir section IV/1 ci-dessus).

54. Par ailleurs, une série de questions de procédure est soulevée par une délégation sur divers aspects de l’examen parallèle des requêtes interétatiques et les requêtes individuelles liées. [[74]](#footnote-74)

55. Tout d'abord, cette délégation a soulevé la question de savoir si une requête interétatique peut être introduite si une requête individuelle relative aux mêmes événements est pendante devant la Cour.[[75]](#footnote-75)

56. Le DH-SYSC note que la Cour a jugé qu'une requête interétatique ne prive pas les requérants individuels de la possibilité d'introduire ou de poursuivre leurs propres demandes. [[76]](#footnote-76) Selon la pratique récente de la Cour en matière de priorisation, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances sous-jacentes ne sont, en principe et dans la mesure du possible, pas tranchées avant que les questions primordiales découlant de la procédure interétatique aient été déterminées dans l'affaire interétatique.[[77]](#footnote-77) Cela ne signifie pas que la Cour met ces affaires de côté. Au contraire, la Cour identifie et examine de manière systématique les requêtes individuelles relatives aux affaires interétatiques en parallèle avec les requêtes interétatiques ainsi que les requêtes individuelles relatives aux affaires ou conflits interétatiques (en l'absence d'affaires interétatiques) et peut prendre les décisions qu'elle juge appropriées telles que déclarer irrecevables celles qui sont manifestement mal fondées.[[78]](#footnote-78)

57. Récemment, la Cour a également décidé que toutes les requêtes individuelles liées à des affaires interétatiques qui n'ont pas été déclarées irrecevables ou radiées dès le départ devaient être communiquées au(x) gouvernement(s) défendeur(s) approprié(s) pour observations, parallèlement à l'affaire interétatique. Après avoir reçu les observations en réponse des gouvernements et des requérants, la Cour a l'intention d'enregistrer un ajournement pour chaque affaire, dans l'attente d'un arrêt dans l'affaire interétatique, afin que les dossiers soient complets et prêts pour une décision ou un arrêt dès que possible par la suite. [[79]](#footnote-79)

58. D'autres pratiques de la Cour qui cherche à accroître l'efficacité dans le traitement des requêtes interétatiques concernent l'ajustement de ce traitement en fonction de critères géographiques ou temporels ou des questions juridiques soulevées. [[80]](#footnote-80) La Cour a décidé de joindre à la requête interétatique *Ukraine c. Russie (Ukraine de l’Est),* n° 8019/16, deux requêtes interétatiques, *Ukraine c. Russie (II),* n° 43800/14, et Pays-Bas c. Russie, n°281999/16. 43800/14, et Pays-Bas c. Russie, n° 28525/20, qui étaient pendantes devant une chambre. Cette décision a été prise conformément aux articles 42 § 1 et 71 § 1 du Règlement de la Cour dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice. [[81]](#footnote-81)  Dans une autre affaire interétatique, la Cour a disséqué l'objet de la requête (à savoir l'allégation spécifique de l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme) en le distinguant des questions relatives à des événements spécifiques qu'elle a considérés comme ne constituant pas un élément essentiel de la base factuelle et probante, n'ayant pas de rapport matériel direct avec la question à trancher par la Cour ou ne constituant pas l'objet du litige devant la Cour. [[82]](#footnote-82) En outre, la Cour a estimé que ces événements spécifiques faisaient l'objet d'un certain nombre de requêtes individuelles pendantes devant la Cour. [[83]](#footnote-83)

59. Le DH-SYSC prend note des pratiques de la Cour en matière de priorisation des affaires interétatiques et d'ajournement des requêtes individuelles parallèles ainsi que des pratiques évolutives d'ajustement du traitement des affaires interétatiques en fonction de critères géographiques ou temporels ou des questions juridiques soulevées. Le DH-SYSC-IV continuera d'examiner, sous l’autorité du DH-SYSC, l'opportunité de formaliser ces pratiques et d'étudier la question de l'échange de positions concernant les requêtes individuelles pendant la période précédant le prononcé d'une décision sur la recevabilité ou d'un arrêt sur le fond d'une affaire interétatique liée.

60. ***Deuxièmement***, une question se pose quant aux **risques potentiels de duplication et d'incohérence** découlant du traitement en parallèle de requêtes interétatiques et individuelles introduites en rapport avec les mêmes événements.[[84]](#footnote-84)

61. La Convention n'implique une interdiction de la « double peine de l'État [défendeur] » que dans la mesure où, en vertu de l'article 35 § 2 b) de la Convention, la Cour ne peut connaître d'une requête individuelle qui « est essentiellement la même qu'une affaire déjà examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient aucun élément nouveau pertinent »[[85]](#footnote-85). Pour qu'une requête soit « substantiellement la même », la Cour examine si les deux requêtes dont elle est saisie par les requérants portent essentiellement sur les mêmes personnes, les mêmes faits et les mêmes griefs. [[86]](#footnote-86) Pour l'examen de la deuxième branche de l'article 35 § 2 b), voir la section V/1 ci-dessous.

62. Les pratiques de la Cour, expliquée aux paragraphes 53 et 55 ci-dessus, vise à éviter les risques de duplication et les incohérences potentiels et à gérer les ressources de manière plus efficace.

63. En outre, la méthode de la Cour consistant à prendre en compte les constatations ou conclusions formulées dans le cadre de procédures interétatiques dans des requêtes individuelles connexes permet également d'éviter toute incohérence et duplication potentiels. Par exemple, comme il a été expliqué ci-dessus, un constat antérieur de pratique administrative contraire à la Convention peut rendre la règle de l'épuisement des voies de recours internes inapplicable à la fois aux requêtes interétatiques et individuelles (voir paragraphe 41 ci-dessus). L'établissement de l'existence d'une pratique administrative dans une affaire interétatique peut également avoir une incidence sur l'examen ultérieur par la Cour de la charge de la preuve dans les requêtes individuelles portant sur le même objet. Il semble que la Cour, dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie*, ayant précédemment conclu dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie* à l'existence d'une pratique administrative, ait créé une présomption réfutable selon laquelle un requérant dans toute requête individuelle suivante portant sur le même sujet était concerné par la même pratique administrative. Par conséquent, dans ces situations, la Cour a renversé la charge de la preuve sur l'État défendeur. [[87]](#footnote-87)

64. Selon une opinion,[[88]](#footnote-88) une autre série de questions découlant des critères différents en matière de recevabilité dans les affaires interétatiques par rapport aux requêtes individuelles renvoie à des problèmes potentiels d'identification et de représentation des victimes présumées de violations de la Convention par l'État. Le DH-SYSC note toutefois que le critère de recevabilité consistant à prouver la qualité de victime n'est, en vertu de l'article 35 § 3 b), applicable qu'aux requêtes individuelles et non aux requêtes interétatiques (voir paragraphe 47 ci-dessus). En outre, la Cour a développé une pratique standard en ce qui concerne l'identification des victimes.[[89]](#footnote-89)

# V. QUESTIONS RELATIVES À LA PLURALITÉ DES PROCÉDURES INTERNATIONALES

65. D’un point de vue conceptuel, les duplications ou conclusions contradictoires concernant des affaires relatives à des différends interétatiques peuvent se matérialiser dans deux scénarios principaux. Le premier concerne l'existence d'une requête individuelle relative à un différend interétatique devant la Cour et l'existence d'une affaire individuelle entre les mêmes parties, les mêmes faits et des revendications identiques ou similaires devant un autre mécanisme international de règlement des différends. Le second scénario concerne l'existence d'une affaire interétatique devant la Cour et d'une affaire interétatique entre les mêmes parties, sur les mêmes faits et portant sur des revendications identiques ou similaires devant un autre mécanisme international de règlement des différends. [[90]](#footnote-90) Ces deux scénarios sont abordés sous l'angle des exigences applicables de la Convention, respectivement l'article 35 § 2 b) et l'article 55, ainsi que de la pratique de la Cour en la matière, en mettant en évidence, le cas échéant, les cas dans lesquels des questions de procédures internationales multiples ou parallèles se sont posées en pratique.

## Requêtes individuelles liées aux conflits interétatiques soumises à la Cour et à une autre procédure internationale

66. La deuxième branche de l'article 35 § 2 b) prévoit que la Cour ne se saisit pas d'une requête individuelle lorsque celle-ci « a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». Cette disposition vise à éviter une situation dans laquelle plusieurs instances internationales traiteraient simultanément de requêtes substantiellement identiques. Cela serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention, qui vise à éviter une pluralité de procédures internationales portant sur les mêmes affaires.[[91]](#footnote-91) La Cour examine cette question d'office.[[92]](#footnote-92) Pour déterminer si sa compétence est exclue en vertu de l'article 35 § 2 b), la Cour examine si l'affaire dont elle est saisie est substantiellement la même qu'une affaire qui a déjà été soumise à une procédure parallèle et, si tel est le cas, si la procédure simultanée peut être considérée comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b). [[93]](#footnote-93)

67. La Cour vérifie si les requêtes individuelles auprès des différentes institutions internationales concernent en substance les mêmes personnes, faits et griefs.[[94]](#footnote-94) Si les requérants devant les deux institutions ne sont pas identiques, la requête à la Cour ne peut être considérée comme étant « essentiellement la même qu'une affaire soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ».[[95]](#footnote-95) Toutefois, la Cour a récemment jugé qu'une plainte déposée par un syndicat dans le cadre de la procédure de l'Organisation internationale du travail était en substance la même qu'une requête individuelle introduite en vertu de la Convention par des dirigeants du syndicat en leur nom propre. La Cour a fondé ses conclusions sur l'étroite association entre le fond de la procédure et le statut des individus en tant que dirigeants du syndicat. Leur permettre de maintenir leur action devant la Cour serait donc revenu à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention. [[96]](#footnote-96) La Cour a jugé qu'une procédure devant le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire était bien une « procédure d'enquête ou de règlement international ».[[97]](#footnote-97) Alors qu'une procédure devant la Commission européenne en vertu de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne pouvait être comprise comme constituant une procédure d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention.[[98]](#footnote-98) La Cour a estimé que l'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale qui ne peut être qualifiée d'« autre procédure » ; l'expression « autre procédure » désignait des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires similaires à celles mises en place par la Convention, et l'expression « enquête ou règlement international » désignait des institutions et procédures mises en place par les États, excluant ainsi les organismes non gouvernementaux. [[99]](#footnote-99)

68. Malgré les dispositions pertinentes de l’article 35 § 2 b) et la jurisprudence pertinente de la Cour, un risque potentiel de décisions contradictoires ou qui se superposent peut survenir lorsqu'un autre mécanisme international de droits de l'homme examine des communications sur des affaires substantiellement identiques à celles sur lesquelles la Cour a statué. Par exemple, le Comité des droits de l’homme (CDH) peut examiner des communications soulevant des griefs qui ont déjà été examinés par la Cour ou d'autres organes internationaux. [[100]](#footnote-100) Afin de prévenir la possibilité de requêtes successives, 18 États membres du Conseil de l'Europe ont émis des réserves à l'encontre de la compétence du CDH pour réexaminer des communications déjà examinées dans le cadre d'une procédure internationale alternative. [[101]](#footnote-101)

69. La jurisprudence de longue date du CDH concernant les cas où le plaignant a déposé une communication concernant les mêmes événements qu'une requête déposée auprès de la Cour est que le CDH ne considère pas qu'il s'agisse d'une question qui a été examinée par un autre organe international au sens des réserves respectives à l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif si l'affaire a été précédemment déclarée irrecevable par la Cour uniquement pour des raisons de procédure. Lorsque la Cour a fondé sa décision d'irrecevabilité non seulement sur des motifs de procédure mais aussi sur des raisons qui incluent un certain examen du fond de l'affaire, la question devrait être considérée comme ayant été examinée au sens des réserves respectives à l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif. [[102]](#footnote-102)

70. Sur la base de cette interprétation de l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif, le CDH a effectivement procédé à l'examen au fond de plaintes concernant les mêmes faits, requérants et droits qui avaient été précédemment déclarés irrecevables par la Cour. [[103]](#footnote-103) Dans le cadre d’une requête interétatique – qui n’est pas liée à une affaire ou conflit interétatique – concernant une violation de l'article 6 § 3 (c) de la Convention, la Cour est parvenue à des conclusions différentes de celles du CDH, qui avait précédemment conclu à une violation de l'article 14 § 3 (d) du PIDCP pour les mêmes faits et le même requérant. [[104]](#footnote-104)

71. Le CDDH a déjà analysé en profondeur les questions liées au chevauchement des compétences de la Cour et des organes conventionnels de l'ONU, d'un ou éventuellement de plusieurs d'entre eux, car une affaire peut facilement relever à la fois des traités généraux (la Convention et le PIDCP), mais aussi des conventions de l'ONU spécifiques à un sujet. [[105]](#footnote-105) Si elle a noté que l'existence de mécanismes parallèles de protection des droits de l'homme était souvent une source d'enrichissement et de renforcement de la protection universelle des droits de l'homme, elle pouvait également entraîner certains problèmes en ce qui concerne les demandes individuelles. Il s'agit notamment du potentiel de duplication et/ou de conclusions contradictoires, du forum shopping, ainsi que de l'incertitude juridique pour les États parties sur la meilleure façon de remplir leurs engagements en matière de droits de l'homme en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux. Le CDDH a conclu qu'il est important que la Cour continue à s'efforcer d'interpréter la Convention en harmonie avec les autres règles internationales de protection des droits de l'homme, en particulier celles qui lient les Etats membres du Conseil de l'Europe, comme la (majorité des) conventions des Nations Unies, et qu'elle cherche à éviter la fragmentation du droit international. Une référence plus cohérente des organes de traités de l'ONU aux tribunaux régionaux et une discussion approfondie de la jurisprudence de ces derniers faciliteraient le développement de principes internationaux cohérents en matière de droits de l'homme. L'intensification des rencontres entre les membres de la Cour et les organes de traités des Nations unies est également soulignée comme un moyen d'accroître l'interaction entre les systèmes de la Cour et le système de protection des droits de l'homme des Nations unies. [[106]](#footnote-106)

72. Le DH-SYSC note que le rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international dans son ensemble servira de base à tout examen futur éventuel des questions soulevées concernant l'interprétation et l'application de la Convention par la Cour d'une manière qui soit cohérente avec le cadre du droit international.

## Requêtes interétatiques soumises à la Cour et autres moyens de règlement des différends

73. L'article 35 § 2 b) de la Convention ne s'applique pas aux affaires interétatiques.[[107]](#footnote-107) Toutefois, des objections quant à la recevabilité d'une requête interétatique par la Cour en raison du règlement d'un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention au moyen d'autres procédures internationales peuvent être soulevées en vertu de l'article 55 de la Convention. [[108]](#footnote-108) Selon cette disposition de la Convention, les États parties ne peuvent soumettre un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par la Convention, sauf accord spécial. Dans la pratique, ces différends portent essentiellement sur la procédure de demande interétatique.[[109]](#footnote-109) Selon l'article 55, les États parties à la Convention ne doivent utiliser que la procédure établie par la Convention pour les plaintes contre une autre partie contractante à la Convention relatives à une violation alléguée d'un droit qui, en substance, est couvert à la fois par la Convention (ou ses protocoles) et par d'autres traités internationaux, notamment le PIDCP.[[110]](#footnote-110) Bien que la jurisprudence de la Cour sur l'article 55 ne soit pas très étendue, elle établit clairement le principe selon lequel la possibilité pour un État partie de retirer une affaire de sa juridiction au motif qu'il a conclu un accord spécial avec l'autre État partie concerné n'est donnée qu'avec le consentement des deux parties concernées et dans des circonstances exceptionnelles. [[111]](#footnote-111)

74. Le principe établi à l'article 55 est que les institutions de la Convention ont le monopole pour trancher les différends découlant de l'interprétation et de l'application de la Convention. Les États parties renoncent à se prévaloir des traités, conventions et déclarations en vigueur entre eux pour soumettre ces différends à d'autres modes de règlement. Une dérogation à ce principe n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, sous réserve de l'existence d'un compromis spécial entre les États parties concernés, permettant de soumettre, par voie de requête, le différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention à un autre mode de règlement. [[112]](#footnote-112) L'article 55, s’il n’exclut pas totalement la possibilité que des différends interétatiques portant sur des questions de droits de l'homme soient portés devant d'autres organes internationaux, crée un obstacle pour les États parties qui ne sont pas satisfaits des arrêts de la Cour dans une affaire interétatique et qui ne peuvent pas « faire appel » de ces arrêts devant un autre organe international.

75. Il convient également de souligner que la Cour tiendra compte des décisions ou des résultats d'enquête d'autres organes internationaux et s'efforcera de rester dans les limites de sa compétence lorsqu'elle traitera d'affaires interétatiques et d'éviter autant que possible d'empiéter sur la compétence d'autres organes internationaux. [[113]](#footnote-113)

# VI. L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

76. Un certain nombre de difficultés liés à l'établissement des faits sont spécifiques au traitement et au règlement des affaires interétatiques qui sont complexes en raison de leur nature et dimension, en particulier lorsqu’elles concernent des conflits armés. Il s'agit de l'obtention des éléments de preuves nécessaires, notammentpar des missions d'enquête et des auditions de témoins, ainsi que des différentes sources d'information et de l'évaluation des preuves par la Cour.

77. Récemment, la Cour relevé des défis spécifiques dans les affaires concernant des allégations d'existence d'une pratique administrative au sens de la Convention, celle-ci peut être établie. La car la Cour est presque inévitablement confrontée aux mêmes difficultés en matière d'établissement et d’appréciation des preuves que celles auxquelles est confrontée toute juridiction de première instance.[[114]](#footnote-114) La Cour a observé qu'il est particulièrement difficile d'établir les faits dans le contexte d'une affaire interétatique qui concerne un conflit armé et ses conséquences, impliquant des milliers de personnes et se déroulant sur une période significative dans une vaste zone géographique.[[115]](#footnote-115) La Cour a également souligné un certain nombre d'autres difficultés liées aux cas où la Cour doit agir en tant que juridiction de première instance. Il s'agit notamment de l'examen de l'efficacité et de l'accessibilité des recours internes en tant que preuve supplémentaire de l'existence d'une pratique administrative, de la longueur des observations et des annexes des parties et de l'incapacité des gouvernements défendeurs à fournir à la Cour tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir les faits ainsi que les auditions de témoins et d'experts. [[116]](#footnote-116) Certaines des difficultés à établir les faits ont été mises en évidence dans le récent arrêt Géorgie c. Russie (II), dans lequel la Cour a répondu par la négative sur la question de savoir si les événements survenus pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international en dehors du territoire de l'État défendeur relevaient de la compétence de cet État.[[117]](#footnote-117)

78. Le présent chapitre aborde ces défis sous l'angle des principes généraux appliqués par la Cour en matière de recevabilité et d'appréciation de la preuve, du devoir de coopération des États parties avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention (sections 1-3) ainsi que de la pratique actuelle de la Cour en matière d'établissement des faits (section 4). En ce qui concerne l'appréciation de la preuve et l'application de l'article 38, la Cour ne distingue pas les principes qui s'appliquent spécifiquement ou exclusivement aux requêtes interétatiques ou aux requêtes individuelles. Au contraire, les principes développés concernant les requêtes individuelles sont appliqués *mutatis mutandis* aux requêtes interétatiques et vice-versa.

## 1. Principes de recevabilité et appréciation des éléments de preuve

79. Ni la Convention ni le Règlement de la Cour ne cherchent à réglementer la manière dont les preuves doivent être admises ou appréciées par la Cour.[[118]](#footnote-118)La Cour examine tous les éléments dont elle est saisie, qu'ils proviennent des parties ou d'autres sources, et, si nécessaire, se les procure de sa propre initiative. [[119]](#footnote-119) Il n'existe ***pas de barrières procédurales à la recevabilité des preuves ni de formules préétablies pour leur évaluation*** ; la Cour adopte les conclusions qui, à son avis, sont étayées par la libre évaluation de tous les éléments de preuve, y compris les déductions qui peuvent découler des faits et des arguments des parties. [[120]](#footnote-120)

80. La ***preuve*** peut découler de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. En outre, le degré de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit de la Convention en jeu. La Cour est également attentive à la gravité qui s'attache à la constatation de la violation des droits fondamentaux par un État contractant. [[121]](#footnote-121)

81. Maîtresse de sa procédure et de son règlement, la Cour a toute liberté pour évaluer non seulement la recevabilité et la pertinence mais aussi la valeur probante de chaque élément de preuve qui lui est soumis.[[122]](#footnote-122) Elle a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans des rapports récents émanant d'associations internationales indépendantes de protection des droits de l'homme ou de sources gouvernementales.[[123]](#footnote-123) Afin d'évaluer la fiabilité de ces rapports, les critères pertinents sont l'autorité et la réputation de leurs auteurs, le sérieux des enquêtes par lesquelles ils ont été compilés, la cohérence de leurs conclusions et le fait qu'elles soient corroborées par d'autres sources.[[124]](#footnote-124) La Cour peut organiser une audition de témoins pour vérifier la véracité des éléments de preuve exposés dans les rapports des organisations internationales concernant certains aspects de la requête.[[125]](#footnote-125) Les rapports ou déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou des médias, ou encore les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, sont souvent pris en compte pour, notamment, éclairer les faits ou corroborer les constatations faites par la Cour.[[126]](#footnote-126)

82. La Cour établit les faits principalement à partir des ***preuves*** ***documentaires*** qui comprennent non seulement les documents soumis par les parties mais aussi les rapports des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.[[127]](#footnote-127) Cela explique l'approche de la Cour qui reconnaît son rôle subsidiaire et s'en remet aux tribunaux nationaux qui ont eu l'occasion de voir et d'entendre les témoins pertinents et, par conséquent, la possibilité d'évaluer leur crédibilité. Si la Cour n'est pas liée par les constatations de faits des juridictions nationales, il lui faudra des « éléments convaincants » pour s'écarter de ces constatations. [[128]](#footnote-128)

83. La Cour peut tirer des ***conclusions défavorables*** du manquement des parties à leur obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention. Ceci est également explicitement prévu par l'article 44C du règlement de la Cour qui dispose que « lorsqu’une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu’elle témoigne autrement d’un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu’elle juge appropriées. » Pour décrire la nature et le contenu de l'obligation de fournir toutes les facilités nécessaires en vertu de l'article 38 de la Convention, il est fait référence aux principes que la Cour a établis dans des requêtes individuelles concernant l'obligation procédurale de ne pas entraver l'exercice effectif du droit de pétition en vertu de l'article 34, étant donné que la Cour applique ces principes aux requêtes interétatiques. [[129]](#footnote-129)

84. ***L'obligation de fournir toutes les facilités nécessaires*** est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement du système de recours individuel institué par l'article 34 de la Convention et s'applique lorsque la Cour exerce ses fonctions générales en matière d'examen des requêtes ou lorsqu'elle procède à une enquête sur les faits.[[130]](#footnote-130) L'obligation prévue à l'article 38 est corollaire de l'obligation prévue à l'article 34, mais a un caractère autonome.[[131]](#footnote-131) Ces deux dispositions concourent à garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire et portent sur des questions de procédure plutôt que sur le bien-fondé des griefs des requérants au regard des dispositions de fond de la Convention ou de ses Protocoles. [[132]](#footnote-132) La Cour a coutume d'examiner d'emblée le respect par le Gouvernement de ses obligations procédurales au titre de l'article 38 de la Convention, surtout si des déductions négatives doivent être tirées du fait que le Gouvernement n'a pas présenté les preuves demandées. [[133]](#footnote-133) La Cour peut établir un manquement du gouvernement défendeur à ses obligations procédurales même en l'absence de tout grief recevable de violation d'un droit substantiel de la Convention. En outre, il n'est pas nécessaire que l'ingérence alléguée du gouvernement ait effectivement restreint l'exercice du droit de recours individuel ou ait eu un impact sensible sur celui-ci. Les obligations procédurales de la partie contractante en vertu des articles 34 et 38 de la Convention doivent être respectées indépendamment de l'issue éventuelle de la procédure et de manière à éviter tout effet dissuasif réel ou potentiel sur les requérants ou leurs représentants. [[134]](#footnote-134)

85. Cette obligation de fournir les éléments de preuve demandés par la Cour lie le gouvernement défendeur à partir du moment où une telle demande a été formulée, que ce soit lors de la communication initiale d'une requête au gouvernement ou à un stade ultérieur de la procédure.[[135]](#footnote-135) Il est fondamental que les pièces demandées soient soumises dans leur intégralité, si la Cour l'a ordonné, et que tout élément manquant soit dûment justifié.[[136]](#footnote-136) Par ailleurs, toute pièce demandée doit être produite rapidement et, en tout état de cause, dans le délai fixé par la Cour, car un retard important et inexpliqué peut amener la Cour à considérer que les explications de l'État défendeur ne sont pas convaincantes. [[137]](#footnote-137)

86. La notion de fourniture des facilités nécessaires au sens de l'article 38 comprend notammentlaprésentation de preuves documentaires à la Cour, l'identification, la localisation et la présence des témoins aux audiences et la réponse aux questions posées par la Cour. Tout manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour ne constitue pas une violation de l'article 38 de la Convention. La Cour apprécie dans chaque cas si le degré de non-coopération a été tel qu'il a porté préjudice à l'établissement des faits ou empêché de toute autre manière un examen approprié de l'affaire. [[138]](#footnote-138)

87. Lorsque la Cour considère que le Gouvernement défendeur a un accès exclusif à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du gouvernement requérant, tout manque de coopération de la part du gouvernement sans explication satisfaisante peut donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du gouvernement requérant[[139]](#footnote-139) et peut également avoir une incidence négative sur le niveau de respect par l'État défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 de la Convention.[[140]](#footnote-140) Lorsque les requérants ne sont pas en mesure d'obtenir certains documents pour soumettre des preuves à la Cour à l'appui de leurs allégations et lorsqu'il est clair que ces documents ne peuvent être obtenus qu'avec l'aide des autorités nationales, la Cour peut demander aux représentants de l'Etat défendeur de les obtenir auprès des autorités nationales et de les mettre à la disposition de la Cour. En outre, à la lumière des informations déjà en sa possession, la Cour elle-même peut également identifier et demander d'autres documents au gouvernement défendeur. La Cour a estimé qu'un gouvernement défendeur ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 38 lorsqu'il n'a pas soumis les documents demandés, ou s'ils ne sont pas soumis dans le délai imparti et qu'il n'a pas fourni d'explication à la Cour pour justifier son refus de soumettre des documents[[141]](#footnote-141) ou lorsqu'il a soumis une copie incomplète ou déformée tout en refusant de produire le document original pour l'inspection de la Cour. [[142]](#footnote-142)

88. Si le gouvernement défendeur avance des considérations de confidentialité ou de sécurité pour justifier son refus de produire les éléments de preuve demandés, la Cour doit se convaincre qu'il existe des motifs raisonnables et solides de considérer les documents en question comme secrets ou confidentiels.[[143]](#footnote-143) La Cour peut également proposer des arrangements pratiques ou envisager de tels arrangements proposés par les parties pour soumettre des extraits non confidentiels lorsque le gouvernement défendeur refuse de soumettre les documents demandés par la Cour au motif que les documents en question constituent un secret d'État.[[144]](#footnote-144)

89. Lorsque des documents sont classés secrets d'État , le gouvernement défendeur ne peut pas se fonder sur des dispositions du droit interne pour justifier son refus de se conformer à la demande de la Cour de produire les éléments de preuve, mais doit plutôt fournir une explication du caractère secret de l'information.[[145]](#footnote-145) La Cour peut examiner la nature des informations classées secrètes en tenant compte de la question de savoir si le document était connu de quiconque en dehors des services secrets et des plus hauts responsables de l'État.[[146]](#footnote-146) Dans un cas particulier, la Cour n'a pas été convaincue que le droit interne ne prévoyait pas de procédure de communication d'informations classifiées à une organisation internationale. La Cour a souligné que, s'il existait des préoccupations légitimes en matière de sécurité nationale, le gouvernement aurait dû supprimer les passages sensibles ou fournir un résumé des motifs factuels pertinents. Le caractère hautement sensible prêté aux informations en cause a été mis en doute dès lors qu'il était apparu que des profanes, tels que l'avocat d’une partie à un procès civil pouvaient prendre connaissance du document qui les renfermait.[[147]](#footnote-147) L’article 33 du règlement de la Cour régit les questions relatives à l'accès du public aux documents soumis par les parties au greffe de la Cour et aux restrictions qui y sont apportées. [[148]](#footnote-148)

## 2. Le niveau de preuve

90.Au ***stade de la recevabilité***, la Cour estime que le niveau de preuve approprié d'une requête interétatique concernant des allégations de pratique administrative de violations des droits de l'homme est l’existence d’un commencement de preuve suffisammentétayé.[[149]](#footnote-149) Le seuil d’un commencement de preuve doit être satisfait pour que l'exigence d'épuisement des voies de recours soit inapplicable à ces plaintes interétatiques. Ce n'est que si les deux éléments constitutifs de la « pratique administrative » alléguée (la « répétition d'actes » et la « tolérance officielle ») sont suffisamment étayés par un commencement de preuves que la règle de l'épuisement des recours de l'article 35 § 1 de la Convention ne s'applique pas. En l'absence d'une telle preuve, il ne sera pas nécessaire pour la Cour d'examiner ensuite s'il existe d'autres motifs, tels que l'inefficacité des voies de recours internes, qui dispensent le gouvernement requérant de l'obligation d'épuisement. Dans ce cas, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, le grief d'une pratique administrative ne peut, pour des raisons de fond, être considéré comme recevable et justifiant l'examen de la Cour sur le fond.[[150]](#footnote-150) Toute conclusion de la Cour quant à la recevabilité de la plainte relative à une pratique administrative est sans préjudice de la question de savoir si l'existence d'une pratique administrative est ultérieurement établie sur le fond « au-delà de tout doute raisonnable » et, dans l'affirmative, si, à cet égard, une quelconque responsabilité au titre de la Convention peut être imputée à l'État défendeur. Il s'agit là de questions qui ne peuvent être déterminées qu'après un examen au fond. [[151]](#footnote-151)

91. Lorsque la Cour a examiné, au stade de la recevabilité, la question de savoir si les faits dénoncés par le gouvernement requérant (allégations spécifiques d'une pratique administrative adoptée par l'État défendeur en violation de la Convention) relèvent de la compétence du gouvernement défendeur, la Cour a estimé que la question de la compétence de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention doit être examinée selon le critère de la preuve « au-delà du doute raisonnable ».[[152]](#footnote-152) Il est entendu que cette preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. [[153]](#footnote-153) La décision de la Cour sur cette question préliminaire à ce stade de la procédure est sans préjudice des questions de l'attribution et de la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention pour les actes incriminés, qui seront examinées au stade du fond de la procédure.[[154]](#footnote-154) La conclusion de la Cour, au stade de la recevabilité, selon laquelle les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le requérant relèvent de la compétence de l'État défendeur et que la Cour est donc compétente pour examiner la requête, est sans préjudice de la question de savoir si l'État défendeur est responsable au regard de la Convention des actes qui fondent les griefs du gouvernement requérant, qui appartient à la phase du fond de la procédure de la Cour. [[155]](#footnote-155)

92. Le niveau de preuve n'est pas explicitement abordé dans les dispositions de la Convention ou dans le Règlement de la Cour. Dans ses premières affaires interétatiques, la Cour a adopté le niveau de preuve « ***au-delà du doute raisonnable*** » qui fait désormais partie de sa jurisprudence établie.**[[156]](#footnote-156)** Ce niveau ne doit pas être assimilée au même niveau appliqué dans les procédures pénales[[157]](#footnote-157), mais a une signification assez indépendante que la Cour lui a attribuée et qui reflète le rôle essentiel de la Cour, qui n'est pas de se prononcer sur la culpabilité au regard du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants en vertu de la Convention.[[158]](#footnote-158) La spécificité de la tâche de la Cour que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaitre les droits fondamentaux consacrés par la Convention - conditionne sa façon d’aborder les questions de preuve.[[159]](#footnote-159)

## Charge de la preuve

93. La Cour estime qu'en tant que ***principe général du droit***, la charge initiale de la preuve concernant une allégation incombe à la partie qui fait l'allégation en question (*affirmanti incumbit probatio).*[[160]](#footnote-160) La Cour a toutefois reconnu qu'une application stricte de ce principe n'est pas toujours appropriée.[[161]](#footnote-161) Son approche de la répartition de la charge de la preuve tient compte des circonstances dans lesquelles les événements en cause sont entièrement, ou en grande partie, à la connaissance exclusive des autorités de l'État défendeur et où seul le gouvernement défendeur a accès aux informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du requérant.[[162]](#footnote-162) La charge de la preuve ne sera déplacée de cette manière que s'il existe déjà des déductions concordantes à l'appui des allégations du requérant.[[163]](#footnote-163) Le degré de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve, sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit de la Convention en jeu.[[164]](#footnote-164) Les rapports ou déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou des médias, ou encore les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, sont souvent pris en compte pour, notamment, éclairer les faits ou corroborer les constatations faites par la Cour.[[165]](#footnote-165) Dans le cadre des affaires interétatiques, en ce qui concerne spécifiquement la question de l'établissement de l'existence d'une pratique administrative, la Cour ne s'appuie pas sur le concept selon lequel la charge de la preuve incombe à l'un ou l'autre des deux gouvernements concernés, mais elle étudie tous les éléments dont elle dispose, quelle que soit leur source.[[166]](#footnote-166) Le comportement des parties par rapport aux efforts de la Cour pour obtenir des preuves peut constituer un élément à prendre en compte. [[167]](#footnote-167)

94. Dans le contexte des requêtes interétatiques, la Cour a jugé que, ***dans le domaine de l'épuisement des voies de recours internes***, il y a une répartition de la charge de la preuve [[168]](#footnote-168) ; l'article 35 § 1 prévoyant cette répartition.[[169]](#footnote-169) Il incombe au gouvernement défendeur qui invoque le non-épuisement de convaincre la Cour que les voies de recours étaient effectives et disponibles en théorie et en pratique à l'époque pertinente[[170]](#footnote-170), c'est-à-dire qu'elles étaient accessibles, susceptibles d'apporter une réponse aux plaintes des individus lésés et offraient des perspectives raisonnables de succès. [[171]](#footnote-171) Toutefois, une fois cette charge de la preuve acquittée, il incombe au requérant - en l'occurrence au gouvernement requérant - d'établir que les voies de recours ou l'ensemble des voies de recours proposées par le gouvernement défendeur ont été effectivement épuisées ou étaient, pour une raison quelconque, inadéquates et inefficaces dans les circonstances particulières de l'espèce,[[172]](#footnote-172) ou qu'il existait des circonstances particulières dispensant les intéressés de l'obligation d'épuiser cette voie de recours.[[173]](#footnote-173) Une telle raison peut être constituée par le fait que les autorités nationales sont restées totalement passives face à de graves allégations de faute ou de préjudice de la part d'agents de l'État, par exemple lorsqu'elles n'ont pas entrepris d'enquête ou offert leur assistance. Dans de telles circonstances, on peut dire que la charge de la preuve se déplace une fois de plus, de sorte qu'il incombe au gouvernement défendeur de montrer ce que les autorités ont fait en réponse à l'ampleur et à la gravité des faits reprochés. [[174]](#footnote-174)

95. Dans certaines ***circonstances spécifiques***, la Cour a accepté de déplacer la charge de la preuve du requérant vers le gouvernement défendeur. Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable dans l'affaire Géorgie c. Russie, la Cour a estimé que « eu égard au cadre numérique général sur lequel la Cour s'est fondée dans son arrêt principal pour conclure à l'existence de violations de la Convention [...], elle part du principe que les personnes citées dans la liste du gouvernement requérant peuvent être considérées comme des victimes de violations de la Convention dont le gouvernement défendeur a été tenu responsable. Eu égard au fait que les constats de violation des articles 3 et 5 § 1 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4 concernent des victimes individuelles et se fondent sur des événements survenus sur le territoire du gouvernement défendeur, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il incombe au gouvernement défendeur de démontrer de manière convaincante que les personnes figurant sur la liste du gouvernement requérant n'ont pas la qualité de victime. En conséquence, lorsque l'examen préliminaire a permis à la Cour de conclure de manière satisfaisante qu'une personne a été victime d'une ou plusieurs violations de la Convention, et que le gouvernement défendeur n'a pas démontré que la personne en question n'avait pas la qualité de victime, cette personne sera incluse dans la liste interne définitive aux fins de la détermination de la somme totale à allouer au titre de la satisfaction équitable." [[175]](#footnote-175)

## La fonction d'établissement des faits de la Cour

### *4.1. Pouvoirs d'enquête*

96. Comme indiqué ci-dessus, la Cour établit les faits en se fondant principalement sur des preuves documentaires qui comprennent notamment des rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (voir paragraphe 84 ci-dessus).[[176]](#footnote-176) Toutefois, la Cour peut être amenée à agir en tant que juridiction de première instance lorsqu'il existe des différends factuels entre les parties qui ne peuvent être résolus par l'examen des documents dont elle est saisie ou lorsqu'il n'y a pas eu d'examen des faits reprochés par les juridictions internes. La Cour peut donc décider de recourir à des procédures d'établissement des faits telles que des audiences d’information ou des enquêtes sur place. Il est signalé que parmi les facteurs clés d'une telle décision figurent l'incapacité des autorités nationales à établir pleinement les faits pertinents d'une affaire, les défaillances systématiques dans le fonctionnement des tribunaux nationaux, le potentiel de l'audience d'enquête à conduire à l'établissement d'une violation de la Convention et, dans le cas d'une visite sur place, le temps qui s'est écoulé depuis que les événements en question ont eu lieu. [[177]](#footnote-177)

97. La décision de recourir ou non à des mesures d'enquête est laissée à la discrétion de la Cour et peut être prise d'office ou à la demande de l'une des parties. Le refus effectif de coopération d'un gouvernement dans une affaire dissuadera considérablement la Cour d'organiser une mission d'enquête.[[178]](#footnote-178) Une demande bien justifiée d'audience d'enquête soumise par une partie peut avoir une influence considérable sur le processus décisionnel de la Cour et une liste de témoins (y compris des informations sur la pertinence de leur témoignage attendu) est une partie essentielle d'une demande bien argumentée de mission d'enquête. [[179]](#footnote-179) En ce qui concerne le calendrier des activités d'enquête de la Cour, la Convention ne traite pas explicitement de cette question. Cependant, le Règlement de la Cour précise que l'enquête a lieu après qu'une affaire a été déclarée recevable, ou exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité. [[180]](#footnote-180)

98. Les pouvoirs d'enquête de la Cour se fondent sur l'article 38 de la Convention et sont exercés en vertu du Règlement de la Cour (Article A1 à A8 de l'Annexe) qui contient des dispositions détaillées concernant les mesures d'enquête et les obligations des parties à cet égard. Après qu'une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la Chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou des autres juges de la Cour, comme son ou ses délégués, pour mener une enquête, effectuer une investigation sur place ou recueillir des preuves d'une autre manière. La Chambre peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu'elle juge appropriée. [[181]](#footnote-181)

### *4.2. Auditions de témoins*

99. Comme cela a été mentionné ci-dessus (voir paragraphe 83 ci-dessus), la Cour peut organiser une audition de témoins et d'experts non seulement dans le but d'établir les faits mais aussi dans le but de vérifier la véracité des preuves soumises par les parties et des preuves exposées dans les rapports des organisations internationales concernant certains aspects de la requête. [[182]](#footnote-182) L'obtention des preuves nécessaires par le biais d'auditions de témoins est l'un des défis auxquels la Cour est souvent confrontée dans le cadre de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles liées.

100. Les témoins sont convoqués par le greffier de la Cour,[[183]](#footnote-183) tandis que l'État contractant sur le territoire duquel le témoin réside est chargé de signifier toute convocation qui lui est adressée par la Cour.[[184]](#footnote-184) Chaque Partie peut proposer des témoins à entendre lors d'une audience. La communication relative à la préparation de l'audition des témoins entre les États parties et la Cour se fait principalement par écrit mais, si nécessaire, une réunion préparatoire peut également être organisée. [[185]](#footnote-185)

101. Même si la Cour jouit d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la sélection des témoins, il est souvent nécessaire en pratique de limiter le nombre de témoins qu'elle entend, compte tenu du fait qu'elle ne dispose que d'un temps relativement court pour mener une audience. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, par exemple, elle a justifié cette approche en faisant valoir que l'exécution efficace de son rôle d'établissement des faits l'obligeait nécessairement à réglementer la procédure d'obtention des preuves orales, en tenant compte des contraintes de temps et de sa propre évaluation de la pertinence des témoignages supplémentaires. [[186]](#footnote-186)

102. Jusqu'à présent, de manière générale, il y a eu des auditions de témoins dans les affaires interétatiques. Dans les affaires *Chypre c. Turquie* et *Irlande c. Royaume-Uni*, par exemple, les auditions par la Commission ont eu lieu dans le pays concerné ou dans des lieux extérieurs aux locaux de la Cour. Plus récemment, dans les affaires *Géorgie c. Russie* (I) et (II), les audiences ont eu lieu à Strasbourg, dans les locaux de la Cour, et ont duré respectivement une et deux semaines.[[187]](#footnote-187) Cette approche présente des avantages pour la Cour en ce qui concerne la disponibilité du personnel juridique, du matériel d'enregistrement et des interprètes. Il convient également de noter que lorsqu'un témoin est cité à la demande ou au nom d'une Partie contractante, les frais de sa comparution sont à la charge de cette dernière, sauf décision contraire de la chambre.[[188]](#footnote-188) En outre, elle peut fournir un lieu neutre et ainsi éviter le désaccord des parties quant au lieu de l'audience d'établissement des faits. Toutefois, cette approche présuppose que les témoins sont libres et disposés à assister à l'audience.

103. Les États membres sont tenus d'assurer la liberté de circulation et une sécurité adéquate pour, entre autres, les témoins et les experts.[[189]](#footnote-189) Les questions liées à la protection des témoins ainsi que le manque de coopération des États avec la Cour à cet égard ont été identifiés comme des aspects difficiles de la fonction d'établissement des faits de la Cour.[[190]](#footnote-190) Le chef de délégation peut prendre des dispositions particulières pour que des témoins, des experts ou d'autres personnes soient entendus en l'absence des parties lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice.[[191]](#footnote-191) Par exemple, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, *un* certain nombre de témoins ont été interrogés uniquement par des membres de la délégation de la Commission, sans que leur identité soit révélée pour des raisons de sécurité. Par la suite, dans son appréciation, la Cour a établi que la Commission avait pris les mesures nécessaires pour que l'obtention de preuves auprès de témoins non identifiés soit conforme aux exigences d'équité de l'article 6 de la Convention. Il a été noté que l'État défendeur pouvait suffisamment participer à la procédure, commenter les preuves recueillies et présenter des contre-preuves, même si cette approche a été critiquée par l'État défendeur en question. [[192]](#footnote-192)

104. La non-comparution des témoins devant la Cour a été considérée comme l'un des problèmes les plus importants rencontrés lors des audiences d'établissement des faits. Dans certains cas, les témoins n'ont pas répondu aux convocations de la Cour, sont tombés malades ou les États n'ont pas localisé et convoqué les témoins résidant sur leur territoire (concernant l'obligation des États à cet égard, voir l'article A5 § 4 de l'annexe au règlement de la Cour).[[193]](#footnote-193) Une étude de la fonction d'établissement des faits de la Cour, fondée sur des entretiens avec des membres concernés du greffe, a suggéré qu' « il existe des distinctions claires entre les raisons de la non-comparution des témoins des requérants et des témoins des États. Les raisons pour lesquelles les témoins des requérants ne se présentent pas sont généralement liées à des questions de peur et de pression, alors que les explications de la non-comparution des témoins de l'État sont plus diverses ».[[194]](#footnote-194) En revanche, la Cour ne dispose d'aucun moyen pour contraindre les témoins à assister à ses audiences.

105. Néanmoins, la Cour tire ses propres conclusions lorsque des témoins, notamment ceux qui sont fonctionnaires de police ou procureurs, ne se présentent pas. La Cour considère que l'engagement pris par les États parties en vertu de l'article 38 de fournir toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace des enquêtes de la Cour comprend l'identification, la localisation et l'assurance de la présence des témoins.[[195]](#footnote-195) Par conséquent, la Cour a pris l'habitude de demander aux gouvernements défendeurs de justifier la non-présence des témoins qu'elle a sollicités. A cet égard, la Cour peut tirer des conclusions quant au respect par l'État défendeur de ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention.[[196]](#footnote-196) En outre, la Cour peut tirer des conclusions du comportement d'un gouvernement défendeur qui n'avance aucune explication, ou aucune explication convaincante, pour justifier ses retards et omissions en réponse aux demandes de témoins de la Cour. [[197]](#footnote-197) Cette pratique est reflétée dans le Règlement de la Cour qui prévoit que lorsqu'une partie s'abstient de produire des éléments de preuve ou de fournir des informations demandées par la Cour ou de divulguer d'office des informations pertinentes ou s'abstient de toute autre manière de participer effectivement à la procédure, la Cour peut tirer les conclusions qu'elle juge appropriées. [[198]](#footnote-198)

106. Le Règlement de la Cour ne prévoit pas explicitement l'audition de témoins par le biais d'une participation à distance ou de moyens informatiques. Cette méthode pourrait en effet présenter des avantages en termes de coût-efficacité. L'opportunité et la faisabilité d'organiser les auditions de témoins de cette manière méritent une réflexion plus approfondie.

### *4.3. Enquêtes sur place*

107. Les institutions de la Convention ont effectué des enquêtes sur place concernant des requêtes interétatiques dans des affaires limitées, qui remontent tous à la période antérieure au Protocole 11. Par exemple, dans l'affaire *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*[[199]](#footnote-199), qui a donné lieu à une enquête approfondie de la part de la Commission, le rapport final contenait plus de 1000 pages. En outre, dans l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni*, la Commission a beaucoup investi dans l'établissement des faits, recueillant des témoignages en divers endroits. De même, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Commission a mené une audience d'établissement des faits et des enquêtes sur place sur des questions liées au contrôle effectif et à la juridiction dans la partie nord de Chypre[[200]](#footnote-200). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 11, la Cour n'a pas effectué de missions d'enquête mais a plutôt procédé à des auditions de témoins qui ont eu lieu à Strasbourg (Géorgie c. Russie (I) et (II). La tendance de la Cour à ne pas effectuer de missions d'enquête serait principalement liée à des facteurs de coût et de temps ; l'augmentation de la charge de travail de la Cour et la longueur des procédures ont apparemment une incidence sur la possibilité d'effectuer des audiences d'enquête dans toutes les affaires dans lesquelles elles seraient autrement justifiées.[[201]](#footnote-201)

108. Les enquêtes sur place jouent un rôle crucial dans certaines affaires, notamment lorsque les faits n'ont pas été établis par les juridictions internes. Cependant, elles sont incontestablement coûteuses et prennent du temps à la Cour. En outre, l'opportunité de missions d'enquête lorsque l'événement en question a eu lieu de nombreuses années auparavant ont été soulevées comme un problème potentiel.

109. L'efficacité des enquêtes sur place dépend dans une large mesure de la pleine coopération de l'État défendeur. Certaines des difficultés qui sont apparues dans le contexte des enquêtes sur place sont liées à la réticence, et parfois au refus, des autorités de l'État défendeur d'assurer l'accès de la délégation de la Cour au territoire[[202]](#footnote-202) ou aux locaux pertinents pour l'affaire.[[203]](#footnote-203) Conformément à l'article A1 (1) du Règlement, la Cour peut décider d'office d'effectuer une mission d'enquête et n'a donc pas besoin d'obtenir le consentement de l'État concerné. L'efficacité de l'enquête peut toutefois être compromise dans la pratique si l'État défendeur n'est pas disposé à coopérer. Il est arrivé que la Cour doive renoncer à une mission d'enquête prévue lorsqu'elle n'a pas pu persuader l'État défendeur d'adopter une attitude plus coopérative. Dans de tels cas, la Cour a plutôt procédé à la préparation de l'arrêt sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. [[204]](#footnote-204)

110. Sous l’autorité du DH-SYSC, le DH-SYSC-IV continuera à se pencher sur la question de savoir s'il est possible et/ou souhaitable que des missions d'enquête soient organisées par la Cour dans les affaires interétatiques et sur l'application des obligations des Etats parties en vertu de l'article 38 dans ce contexte.

# VII. LA SATISFACTION ÉQUITABLE DANS LES AFFAIRES INTERÉTATIQUES

111. L’article 41 de la Convention ne se réfère pas explicitement aux procédures prévues aux articles 33 et 34. En vertu de la jurisprudence de la Cour, l’article 41 s’applique à la fois aux requêtes interétatiques et individuelles. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*[[205]](#footnote-205), la Cour a, pour la première fois, accordé une satisfaction équitable à des particuliers pour des violations établies sur le fond dans une affaire interétatique. Gardant à l’esprit la nature spécifique de l’article 41 de la Convention en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour a puisé dans les principes du droit international public relatifs à la responsabilité des États, les *travaux préparatoires* de la Convention ainsi que le projet d'articles de la Commission du droit international sur la protection diplomatique*.*[[206]](#footnote-206) La Cour a noté que « selon la nature même de la Convention, c'est l'individu, et non l'État, qui est directement ou indirectement lésé et principalement « lésé » par une violation d'un ou plusieurs droits de la Convention. Par conséquent, si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit des victimes individuelles ».[[207]](#footnote-207)

112. Le règlement de la Cour reflète la jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité de l'article 41 aux affaires interétatiques. En conséquence, la ou les Parties contractantes qui ont l'intention de saisir la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention doivent déposer au greffe une requête exposant, *entre autres,* l'objet de la demande et une indication générale de toute demande de satisfaction équitable formulée en vertu de l'article 41 de la Convention au nom de la ou des parties prétendument lésées.[[208]](#footnote-208) Les demandes de satisfaction équitable du requérant, y compris les indications détaillées de toutes les demandes, ainsi que toutes les pièces justificatives pertinentes, dans le délai fixé pour la présentation des observations du requérant sur le fond, sont transmises à la Partie contractante défenderesse pour commentaires. [[209]](#footnote-209)

113. L'octroi d'une satisfaction équitable à un État requérant est évalué et décidé par la Cour au cas par cas, en tenant compte, *entre autres,* du type de plainte formulée par le gouvernement requérant, de la possibilité d'identifier les victimes de violations, ainsi que du but principal de l'introduction de la procédure, dans la mesure où celui-ci peut être discerné dans la requête initiale à la Cour.[[210]](#footnote-210) La Cour reconnaît qu'une requête introduite devant elle en vertu de l'article 33 de la Convention peut contenir différents types de griefs poursuivant des buts différents. Dans ce cas, chaque grief doit être examiné séparément afin de déterminer si l'octroi d'une satisfaction équitable à son égard serait justifié. [[211]](#footnote-211)

114. L'application de l'article 41 de la Convention requiert l'identification des victimes individuelles concernées.[[212]](#footnote-212) La Cour se fonde sur la détermination d'un groupe « suffisamment précis et objectivement identifiable » de personnes dont les droits ont été violés aux fins de l'octroi d'une satisfaction équitable au titre des violations constatées et des critères à appliquer pour l'octroi d'une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.[[213]](#footnote-213) Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, dans laquelle le constat de l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention se fondait sur des décisions administratives individuelles d'expulsion de ressortissants géorgiens de la Fédération de Russie au cours de l'automne 2006, la Cour a estimé que les parties devaient être en mesure d'identifier les ressortissants géorgiens concernés et de lui fournir les informations pertinentes.[[214]](#footnote-214) Conformément à l'article 60 § 2 du Règlement de la Cour, elle a invité le gouvernement requérant à présenter une liste de ses ressortissants victimes de la « politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens » mise en place en Fédération de Russie à l'automne 2006.[[215]](#footnote-215) Il a également demandé au gouvernement défendeur de soumettre toutes les informations et documents pertinents (en particulier les ordres d'expulsion et les décisions de justice) concernant les ressortissants géorgiens victimes de cette politique pendant la période en question.[[216]](#footnote-216) En l'espèce, le gouvernement défendeur a demandé à la Cour d'identifier chacune des victimes individuelles des violations qu'elle a constatées dans le cadre d'une procédure contradictoire, au motif que la tâche d'établir les faits relève de la compétence exclusive de la Cour. A cet égard, la Cour a relevé que les parties avaient échangé des observations sur la question de la satisfaction équitable dans le respect du principe du contradictoire. En outre, la Cour a observé que, dans les affaires concernant des violations systématiques de la Convention, elle n'est pas un tribunal de première instance ; elle n'a pas la capacité, et il n'est pas approprié à sa fonction de tribunal international, de statuer sur un grand nombre d'affaires qui nécessitent l'établissement de faits spécifiques ou le calcul d'une compensation monétaire - deux tâches qui, par principe et dans la pratique, devraient être du ressort des juridictions nationales.[[217]](#footnote-217)Aussi, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, la Cour a considéré, *entre autres,* qu'un certain nombre de personnes figurant sur la liste des victimes soumise par le gouvernement requérant ne pouvaient être considérées comme telles ou ne pouvaient se voir accorder une satisfaction équitable dans le cadre de cette procédure car elles avaient introduit des requêtes individuelles devant la Cour. [[218]](#footnote-218)

115. La Cour a observé que la procédure de l’article 41 est normalement très complexe ; il est important de demander au Gouvernement requérant de soumettre dès le départ une liste d’individus clairement identifiables.[[219]](#footnote-219) Le DH-SYSC note qu'une discussion plus approfondie est nécessaire pour savoir si ces listes doivent être soumises au début de la procédure de la satisfaction équitable ou au moment où une requête interétatique est introduite.

116. La Cour rappelle l'obligation de coopération des États avec la Cour, qui est énoncée à l'article 38 de la Convention et à l'article 44A du règlement de la Cour, est particulièrement important pour la bonne administration de la justice lorsque la Cour accorde une satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention dans des affaires interétatiques. Il s'applique aux deux parties : le gouvernement requérant, qui, conformément à l'article 60 du règlement de la Cour, doit étayer ses prétentions, et aussi le gouvernement défendeur, à l'égard duquel l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention a été constatée dans l'arrêt principal.[[220]](#footnote-220) Ainsi, le risque d'octroyer une satisfaction équitable à des personnes qui ne peuvent y prétendre pour diverses raisons pourrait être réduit. En outre, il est important, dans le dispositif de l'arrêt sur le fond, de fixer un délai pour l'échange d'observations des parties sur la satisfaction équitable[[221]](#footnote-221) afin d'éviter de longs intervalles de temps entre l'arrêt sur le fond et l'arrêt sur la satisfaction équitable.[[222]](#footnote-222) Dans le récent arrêt sur le fond *Géorgie c. Russie (II),* la Cour a fixé un délai de douze mois aux parties pour soumettre par écrit leurs observations sur la satisfaction équitable.[[223]](#footnote-223)

117. S’agissant des critères à appliquer pour octroyer une satisfaction équitable pour dommage moral, la Cour a constamment soutenu qu’aucune disposition de la Convention ne prévoyait expressément le versement d’une telle indemnité[[224]](#footnote-224). La Cour a cependant développé progressivement un certain nombre de principes relatifs à l’octroi d’une indemnité pour dommage moral. La Cour établit une distinction entre les situations où le requérant a subi un traumatisme évident, physique ou psychologique, des douleurs et souffrances, de la détresse, de l’angoisse, de la frustration, des sentiments d’injustice ou d’humiliation, une incertitude prolongée, une perturbation dans sa vie ou une véritable perte de chances, et les situations où la reconnaissance publique, dans un arrêt contraignant pour l’État contractant, du préjudice souffert par le requérant représente en soi une forme efficace de réparation. Dans certaines situations, le constat par la Cour de la non-conformité aux normes de la Convention d’une loi, d’une procédure ou d’une pratique est suffisant pour redresser la situation. Dans d’autres toutefois, l’impact de la violation peut être considéré comme étant d’une nature et d’un degré propres à avoir porté au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul ou à une quantification précise. La Cour n’a pas non plus pour rôle d’agir comme une juridiction nationale appelée, en matière civile, à déterminer les responsabilités et octroyer des dommages-intérêts. Elle est guidée par le principe de l’équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, compte tenu de l’ensemble des circonstances de l’affaire, c’est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise. Les indemnités qu’elle alloue pour préjudice moral ont pour objet de reconnaître le fait qu’un dommage moral est résulté de la violation d’un droit fondamental et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce dommage[[225]](#footnote-225).

118. En ce qui concerne le calcul du niveau de satisfaction équitable à accorder, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire en fonction de ce qu'elle juge équitable. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a toujours refusé par le passé d'accorder des dommages et intérêts punitifs ou exemplaires, même lorsque de telles demandes sont formulées par des victimes individuelles d'une pratique administrative. [[226]](#footnote-226)

# VIII. RÈGLEMENT AMIABLE

## 1. La pratique de la Cour et possibilités de développement ultérieur

119. La Cour peut à tout moment de la procédure, en vertu de l'article 39 de la Convention, se mettre à la disposition des parties concernées en vue d'obtenir un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles. La Cour ne raye pas automatiquement une affaire du rôle lorsqu'un règlement amiable a été trouvé. Elle peut en effet décider, en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention, de poursuivre l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles l'exige. Le système de la Convention a pour mission, outre le redressement individuel, de « trancher des questions d'ordre public dans l'intérêt commun, élevant ainsi le niveau général de protection des droits de l'homme et étendant la jurisprudence en matière de droits de l'homme à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention ».[[227]](#footnote-227) La Cour peut toutefois se satisfaire du contenu d'un accord de règlement amiable, même lorsque l'État défendeur ne reconnaît pas explicitement une violation de la Convention dans le cas d'espèce, si elle considère qu'elle a précisé la nature et la portée des obligations de l'État défendeur dans des arrêts antérieurs concernant des questions similaires.[[228]](#footnote-228)

120. Les procédures menées dans le cadre d'un règlement amiable sont confidentielles. Si un règlement amiable est conclu et que la Cour décide de rayer l'affaire du rôle par une décision, celle-ci se limite à un bref exposé des faits et de la solution trouvée. La décision est transmise au Comité des Ministres, qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision. Normalement, dans les requêtes individuelles, le greffier entre en contact avec les parties en vue d'obtenir un règlement amiable dès qu'une requête a été déclarée recevable. Les négociations de règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des arguments des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale, aucune offre ou concession faite dans le cadre de la tentative de règlement amiable ne peut être mentionnée ou invoquée dans la procédure contentieuse.[[229]](#footnote-229) Toute violation de la confidentialité de la part du demandeur peut entraîner l'irrecevabilité de l'affaire pour abus du droit de recours. [[230]](#footnote-230)

121. En 2020, 1375 requêtes individuelles ont été rayées du rôle par une chambre ou un comité, dans une décision faisant suite à un règlement amiable ce qui représente une diminution de 19% par rapport à 2019 (1668). [[231]](#footnote-231)

122. En ce qui concerne plus particulièrement les procédures interétatiques, il convient de noter qu'un certain nombre d'entre elles ont été clôturées à la suite d'accords politiques ou de règlements conclus par les parties. Ces affaires remontent à l'époque où la Commission opérait. Dans l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni (I)*, la Sous-commission a invité les Parties à examiner les possibilités d'un règlement amiable, conformément à l'article 28 § b) (actuel article 39) de la Convention, mais ces efforts n'ont pas abouti.[[232]](#footnote-232) Dans son rapport établi en vertu de l'ancien article 31 § 3 de la Convention, la Commission a déclaré qu'à la suite de ses diverses décisions, la question de la formulation de propositions spécifiques en vue de remédier à toute violation de la Convention ne se pose pas dans le cas concret.[[233]](#footnote-233) La Commission a noté que la pleine jouissance des droits de l'homme à Chypre est étroitement liée à la solution des problèmes politiques plus larges relatifs au statut constitutionnel de l'île. Une fois ces problèmes politiques résolus, aucune raison ne devrait subsister pour ne pas donner effet aux droits de l'homme et à la liberté à Chypre. Certains des facteurs que la Commission a considérés comme constituant un danger public menaçant la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention semblent également être à l'origine des divergences politiques plus larges. La Commission a conclu en exprimant la ferme conviction que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne pouvait pas contribuer davantage à rétablir la pleine et entière jouissance des droits de l'homme à Chypre qu'en prêtant son concours à la promotion d'un règlement du problème chypriote dans tous ses aspects, conformément à l'esprit d'une véritable démocratie. Le rapport a ensuite été transmis au Comité des Ministres qui, ayant pris note du règlement définitif de la question chypriote intervenu depuis lors, a décidé qu'aucune autre action n'était nécessaire. [[234]](#footnote-234)

123. Dans l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni* (II)[[235]](#footnote-235) la Commission a finalisé son rapport en indiquant que l'affaire ne semblait pas relever exactement de l'ancien article 30 ou de l'article 31 de la Convention. Avant la fin de l'examen de la requête, la Grèce et le Royaume-Uni, agissant de concert, ont demandé à la Commission d'autoriser la clôture de la procédure en raison « d'un changement fondamental dans la situation de l'île par la conclusion de l'Accord de Zurich et de Londres pour le règlement définitif du problème de Chypre ». Eu égard à la demande des Parties et notamment à l'importance du règlement politique intervenu à Zurich et à Londres comme moyen de rendre au peuple chypriote la pleine et parfaite jouissance de ses droits et libertés, et eu égard aux informations reçues selon lesquelles les dispositions de la Convention sont à nouveau pleinement exécutées à Chypre, la Commission a décidé de clore la procédure et de faire rapport de cette décision au Comité des Ministres.[[236]](#footnote-236) Le rapport de la Commission a été rendu public par le Comité des Ministres en 2006.[[237]](#footnote-237) Le Comité des Ministres, ayant pris note des raisons pour lesquelles la Commission, à la demande des Parties, a décidé de clore la procédure sans entrer dans le fond de la demande, eu égard, en particulier, aux Accords de Zurich et de Londres pour le règlement définitif du problème de Chypre, a décidé qu'aucune autre action n'était requise. [[238]](#footnote-238)

124. Une autre affaire a été réglée par les Parties, à savoir la requête introduite par le *Danemark, la Norvège, la Suède contre la Grèce (la deuxième affaire grecque)*. Cette affaire concerne les poursuites pénales engagées contre 34 personnes accusées d'activités subversives et le procès subséquent devant la cour martiale extraordinaire, pendant la dictature militaire. Les gouvernements requérants alléguaient des violations des articles 3 et 6 de la Convention.[[239]](#footnote-239) A la suite de la dénonciation de la Convection par la Grèce et de la cessation de sa qualité de Partie à la Convention le 13 juin 1970, la Commission a déclaré qu'elle ne pouvait poursuivre ses fonctions de manière adéquate. Le Comité des Ministres a pris note du rapport de la Commission en 1971. Toutefois, le 28 novembre 1974, après le rétablissement de la démocratie, la Grèce a réintégré le Conseil de l'Europe et est redevenue Partie contractante. Par la suite, toutes les Parties ont demandé à la Commission de clore la procédure. Les gouvernements requérants ont présumé que toutes les personnes concernées n'étaient plus détenues ou emprisonnées. La Commission a donc décidé d'accéder aux demandes concordantes des Parties de clore la procédure et de rayer la requête de son rôle. [[240]](#footnote-240)

125. En 1982, le premier règlement amiable a été conclu conformément à l'ex-article 28 § b) dans l'affaire *Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie*.[[241]](#footnote-241) Les requêtes concernaient la situation en Turquie entre le 12 septembre 1980 et le 1er juillet 1982. Les gouvernements requérants alléguaient des violations des articles 3 de la Convention (torture et traitements inhumains et dégradants des détenus constituant une pratique systématique), 5 et 6 (détention et poursuites pénales sous la loi martiale) et 9, 10 et 11 (restrictions aux partis politiques, aux syndicats et à la presse).La Commission a déclaré la requête recevable en 1983.[[242]](#footnote-242) En 1985, les Parties ont présenté, à la lumière de l'évolution de la situation en Turquie en vue de rétablir une démocratie effective et d'assurer le respect de la Convention, leur proposition conjointe de règlement de l'affaire et ont informé la Commission qu'elles étaient parvenues à un règlement amiable. La Commission a décidé de mettre fin à la procédure contentieuse au titre de l'ancien article 28 b).[[243]](#footnote-243) Elle a noté en particulier un certain nombre de mesures prises par la Turquie en ce qui concerne les poursuites pénales et les condamnations dans des affaires de torture, la levée progressive de la loi martiale dans le pays et le fait que le règlement amiable prévoyait de nouveaux progrès en ce qui concerne les questions soulevées dans l'affaire, à savoir les conditions et les procédures de détention, la poursuite de la mise en œuvre des droits et libertés individuels et la question de l'amnistie. Notant la volonté des cinq gouvernements candidats, y compris les mesures prises par la Turquie en vue de rétablir une démocratie effective et d'assurer le respect des droits et libertés énoncés dans la Convention, et tenant compte en particulier du fait que les termes de l'accord prévoient de nouveaux progrès et une information continue de la Commission. Par conséquent, elle a conclu que le règlement obtenu était garanti, au sens de l'article 28 § b.

126. La Cour a accepté le règlement amiable conclu entre les Parties dans l'affaire interétatique *Danemark c. Turquie*. [[244]](#footnote-244) Le Gouvernement requérant a introduit une requête interétatique contre la Turquie alléguant les mauvais traitements subis par un citoyen danois pendant sa détention en Turquie, en violation de l'article 3 de la Convention. En 1999, la Cour a déclaré la requête recevable. En 2000, les agents des gouvernements danois et turc ont soumis des déclarations formelles selon lesquelles ils étaient parvenus à un règlement amiable, en vertu de l'article 39 de la Convention. La Cour a pris note du règlement amiable intervenu entre les parties en observant que les parties avaient convenu du versement d'une somme d'argent au gouvernement requérant, qu'une déclaration de regret avait été faite par le gouvernement défendeur, que des modifications avaient été apportées au cadre juridique et administratif turc en réponse à la torture et aux mauvais traitements et que le gouvernement défendeur s'était engagé à apporter de nouvelles améliorations concernant la survenance d'incidents de torture et de mauvais traitements et à poursuivre sa coopération avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. [[245]](#footnote-245)

127. Certains auteurs ont fait valoir que si la faisabilité des règlements amiables en tant que solution aux affaires interétatiques dépend de la nature de la requête et que la Cour n'est peut-être pas en mesure d'assumer un rôle de premier plan dans les négociations de règlements amiables, elle peut néanmoins apporter son aide en donnant l'impulsion initiale et en créant un cadre approprié pour les négociations.[[246]](#footnote-246) Les caractéristiques les plus essentielles de l'assistance de la Cour seraient de fournir aux parties une stabilité procédurale et un cadre équilibré comme point de départ de leurs négociations. Pour ce faire, il faudrait établir une feuille de route définissant les éléments nécessaires et un calendrier clair pour les négociations. Cette feuille de route devrait être standardisée afin de pouvoir être adaptée aux différentes situations et d'alléger autant que possible la charge de travail de la Cour. La conduite des négociations incomberait aux États parties eux-mêmes. [[247]](#footnote-247) Dans cette optique, la feuille de route de la Cour pourrait également inclure des modèles de règlement amiable dans le cadre de requêtes individuelles relatives à des requêtes interétatiques, selon lesquels les requérants seraient incités à accepter un règlement amiable en se voyant proposer une somme d'argent légèrement supérieure à celle qu'offrirait un jugement de violation. Afin de rendre ce mécanisme aussi efficace que possible, il faudrait inclure dans le règlement amiable interétatique une clause selon laquelle les États parties devraient fortement encourager les personnes concernées à accepter le modèle de règlement amiable. [[248]](#footnote-248)

## 2. Autres aspects

128. Lorsqu'un requérant a refusé les termes d'une proposition de règlement amiable conformément à l'article 52 du règlement de la Cour, la Partie concernée peut déposer auprès de la Cour une demande de radiation de la requête conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. Cette demande doit être accompagnée d'une ***déclaration unilatérale*** au titre de l'article 62 A du règlement de la Cour, reconnaissant qu'il y a eu violation de la Convention dans le cas du requérant, ainsi que d'un engagement à fournir une réparation adéquate et, le cas échéant, à prendre les mesures correctives nécessaires. La présentation d'une déclaration unilatérale est publique et la procédure contradictoire est menée séparément de toute procédure de règlement amiable et dans le respect de la confidentialité de celle-ci. Exceptionnellement, une requête et la déclaration qui l'accompagne peuvent être déposées auprès de la Cour même en l'absence de tentative préalable de règlement amiable. La Cour peut rayer une requête de son rôle si elle estime que la déclaration offre une base suffisante pour considérer que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête.

129. Dans le cadre de requêtes individuelles, la Cour a considéré que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de rejeter une requête au titre de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur. À cet égard, pour déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour conclure au respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention, la Cour examinera un certain nombre de facteurs tels que le fait que les faits soient contestés entre les parties, l'existence d'une reconnaissance de responsabilité pour toute violation de la Convention alléguée par le requérant, la prise en compte adéquate des griefs du requérant au titre de la Convention.[[249]](#footnote-249) En outre, la Cour rejette les demandes de radiation du rôle sur la base de déclarations unilatérales lorsqu'elle considère la nature sérieuse des allégations de violations des droits de l'homme [[250]](#footnote-250) ou que l'acceptation de la demande contribuerait à maintenir la situation inchangée sans garantie qu'une solution soit trouvée dans un avenir proche, ce qui n'aiderait pas la Cour à remplir son rôle au titre de l'article 19 de la Convention, à savoir veiller au respect des engagements pris par les Hautes Parties contractantes dans la Convention et ses Protocoles. [[251]](#footnote-251)

130. Le nombre de déclarations unilatérales en 2020 était de 402, soit une diminution de 73% par rapport à 2019, avec 1 511 déclarations. [[252]](#footnote-252)

131. En ce qui concerne les requêtes individuelles relatives à des conflits interétatiques, on peut mentionner ***l'arrêt pilote*** dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*.[[253]](#footnote-253) La Cour a estimé que la violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait son origine dans un problème généralisé touchant un grand nombre de personnes, à savoir l'entrave injustifiée au « respect de son domicile » et à la « jouissance paisible de ses biens » dans le cadre de la politique de la « République turque de Chypre du Nord » («  RTCN »). [[254]](#footnote-254) À cet égard, elle a noté qu'environ 1 400 affaires sur les droits de propriété étaient pendantes devant elle, intentées principalement par des Chypriotes grecs contre la Turquie.[[255]](#footnote-255) La Cour estime que l'État défendeur doit mettre en place un recours qui assure une réparation réellement effective des violations de la Convention identifiées dans l'arrêt à l'égard du requérant actuel ainsi que de toutes les requêtes similaires pendantes devant lui, conformément aux principes de protection des droits énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 et conformément à sa décision de recevabilité du 14 mars 2005. Ce recours devrait être ouvert dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt et la réparation devrait être accordée trois mois plus tard. [[256]](#footnote-256)

132. Suite à l'arrêt pilote dans l'affaire *Xenides Arestis*, une Commission des biens immobiliers (IPC) a été créée dans la partie nord de Chypre en vertu de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers. Dans sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie, la* Cour a estimé que la loi n° 67/2005 « fournit un cadre de recours accessible et efficace en ce qui concerne les plaintes pour ingérence dans les biens appartenant à des Chypriotes grecs ». [[257]](#footnote-257) Dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* le 12 mai 2014, la Cour a estimé que la décision dans l'affaire *Demopoulos et autres*, précitée, selon laquelle les affaires présentées par des particuliers concernant des plaintes pour violation de propriété devaient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes, ne peut être considérée, prise isolément, comme réglant la question du respect par la Turquie de la partie III du dispositif de l'arrêt principal dans l'affaire interétatique.» [[258]](#footnote-258)

133. Le potentiel de la procédure d’arrêt pilote dans les affaires liées à des conflits interétatiques en tant que moyen de faciliter leur règlement amiable est une voie qui mérite d’être davantage explorée. La procédure d’arrêt pilote a été développée et est utilisée par la Cour lorsque les faits d’une requête révèlent l’existence d’un problème systémique ou structurel ou d’un autre dysfonctionnement similaire dans l’État concerné qui a donné lieu ou pourrait donner lieu à des requêtes similaires.[[259]](#footnote-259)

134. Certains auteurs font valoir que la méthode de l’arrêt pilote devrait être utilisée également dans le cadre de requêtes interétatiques, ce qui permettrait ainsi de remédier à des violations systémiques des droits de l’homme.[[260]](#footnote-260) L’approche de l’arrêt pilote permet de remédier à des violations des droits de l’homme de grande ampleur par le biais de méthodes de gestion privilégiant la coopération et la préservation de la souveraineté plutôt que par le biais de sanctions. Il est avancé qu’un dialogue juridique constructif est une solution valable et devrait donc être ouverte à la Cour dans les affaires interétatiques. Cette méthodologie ne devrait pas être le seul moyen à la disposition de la Cour pour résoudre le conflit. Jusqu’ici, aucun arrêt pilote n’a été adopté dans une affaire interétatique.

# IX. CONCLUSIONS

135. Le traitement des affaires interétatiques et du nombre élevé de requêtes individuelles lorsqu'elles concernent des affaires ou conflits interétatiques pose des défis exceptionnels à la Cour et aux États parties au différend, car ces affaires sont particulièrement longues et complexes en raison de leur nature et de leur dimension. Bien que la Convention ne traite pas spécifiquement de la relation entre les affaires interétatiques et les requêtes individuelles qui y sont liées, les pratiques de la Cour visent à assurer l'efficacité du traitement de ces requêtes. Par exemple, lorsqu’une affaire interétatique est pendante, est que les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou dérivant des mêmes circonstances ne font pas en principe, et dans la mesure où cela est possible, l’objet d’une décision avant que les questions de nature plus générale résultant des procédures interétatiques aient été déterminées dans l’affaire interétatique. La Cour ajuste également le traitement des affaires interétatiques en fonction de critères géographiques ou temporels ou des questions juridiques soulevées. Le DH-SYSC continuera à examiner l'opportunité et la faisabilité de soutenir la formalisation de telles pratiques et s'engagera dans les questions soulevées, en particulier l'échange de positions concernant les requêtes individuelles avant d'une décision sur la recevabilité ou d'un arrêt sur le fond de l'affaire interétatique correspondante.

136. Le DH-SYSC note que, selon un point de vue, il est suggéré d'introduire un nouveau critère de recevabilité pour les requêtes interétatiques, selon lequel une requête interétatique ne peut être introduite qu'à condition que l'État requérant ait raisonnablement expliqué pourquoi les personnes physiques ou morales concernées ne peuvent pas saisir la Cour de manière indépendante. Dans cette optique, une requête interétatique ou une partie de celle-ci devrait être déclarée irrecevable si au moins une requête similaire émanant d'une personne concrète est pendante devant la Cour. Notant le fait que ce point de vue impliquerait des amendements à la Convention, le DH-SYSC continuera à examiner si un nouveau critère de recevabilité est nécessaire.

137. Dans la pratique, peu d'affaires interétatiques portant sur les mêmes événements ou le même sujet ont été portées en parallèle devant la Cour et d'autres instances internationales ou ont soulevé des questions quant à la possibilité de décisions divergentes ou contradictoires. Toutefois, de tels risques ne doivent pas être exclus à l'avenir et, lorsqu'ils se présentent, ils doivent être atténués. Des situations de jurisprudence divergente ou conflictuelle entre la Cour et d'autres organes internationaux, notamment le Conseil des droits de l'homme, dans des affaires impliquant les mêmes faits, les mêmes parties et le même objet, se sont produites dans la pratique en ce qui concerne les requêtes individuelles. Cela a suscité des inquiétudes quant à la sécurité juridique pour les États parties sur la manière de respecter leurs obligations en matière de droits de l’homme, pour les individus en ce qui concerne l'étendue de leurs droits, et sapant potentiellement la cohérence du droit des droits de l'homme et/ou la crédibilité des institutions des droits de l'homme. Par conséquent, la Cour devrait continuer à assurer, dans la mesure du possible, une interprétation harmonieuse des droits substantiels de la Convention avec les autres régimes internationaux de protection des droits de l'homme et poursuivre son dialogue judiciaire avec les autres organes internationaux. Le DH-SYSC note que le rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international constituera, dans son intégralité, la base de tout examen futur éventuel des questions soulevées concernant l'interprétation et l'application de la Convention par la Cour d'une manière qui soit conforme au droit international.

138. L'une des difficultés liées à l'établissement des faits dans les affaires interétatiques est qu'un certain nombre de témoins cités à comparaître ne se présentent pas à l'audience. Alors que la Cour aborde cette question en évaluant si l'État défendeur a rempli ses obligations de coopération et en tirant, le cas échéant, des conclusions défavorables, les États membres devraient examiner la question des mesures qu'ils doivent prendre pour assurer la présence des témoins aux audiences de la Cour conformément à l'article 38 de la Convention. Le DH-SYSC continuera d'examiner cette question du point de vue des obligations des États parties en vertu de l'article 38 et s'intéressera de plus près à la question de l'opportunité et de la faisabilité d'organiser des auditions de témoins au moyen des technologies de l'information.

139. L'approche de la Cour aujourd'hui n'est pas de mener des enquêtes sur place en raison du fait qu'elles sont longues et coûteuses. En outre, dans certains cas, il existe des difficultés pratiques qui peuvent influencer la capacité de la Cour à garantir que ses procédures sont équitables pour toutes les parties. En ce qui concerne en particulier les enquêtes sur place, des défis surviennent en raison de la potentielle réticence des autorités nationales à soutenir et à faciliter les activités de la délégation de la Cour. Le DH-SYSC continuera de se pencher sur la question de savoir s'il est possible et/ou souhaitable que des missions d'enquête soient organisées par la Cour dans les affaires interétatiques et sur l'application des obligations des États parties au titre de l'article 38 dans ce contexte.

140. Lorsqu'elle applique l'article 41 de la Convention aux affaires interétatiques, la Cour se fonde sur la détermination d'un groupe suffisamment précis et objectivement identifiable de personnes dont les droits ont été violés aux fins d'accorder une satisfaction équitable pour les violations constatées. En pratique, la Cour invite le gouvernement requérant à soumettre une liste d'individus identifiables qui sont les victimes des violations lors de la phase de satisfaction équitable de la procédure. Le DH-SYSC note que, selon un certain point de vue, la liste devrait être soumise dès le début de la procédure interétatique. Le DH-SYSC discutera plus avant de ce point en liaison avec sa discussion sur l'opportunité et la faisabilité d'une formalisation des pratiques actuelles de la Cour, notamment dans le Règlement de la Cour. Une attention particulière sera accordée à l'acquittement des obligations des États parties en vertu de l'article 38 comme moyen d'atténuer les risques d'accorder une satisfaction équitable à des individus qui ne sont pas éligibles pour une telle sentence pour diverses raisons. La soumission des observations sur la satisfaction équitable par les États parties concernés dans les délais fixés par l'arrêt sur le fond pour l'échange de ces observations par les parties, peut aider à traiter les affaires interétatiques de manière plus efficace et à éviter les retards excessifs entre l'arrêt sur le fond et l'arrêt de satisfaction équitable.

141. L'analyse de la pratique de la Cour révèle que le mécanisme de règlement amiable prévu par l'article 39 de la Convention offre la possibilité aux États parties, dans les affaires liées à des conflits interétatiques, d'engager un dialogue et d'entreprendre des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable de la question. Le respect des droits de l'homme est garanti par l'intervention de la Cour. La procédure de règlement amiable, qui est mise en œuvre avec le consentement des deux parties et qui doit rester totalement confidentielle, permet d'adopter diverses mesures pour remédier aux violations alléguées de la Convention. De même, l'application de la procédure de jugement pilote dans le cadre de requêtes individuelles relatives à des litiges interétatiques peut permettre de faciliter leur résolution par un règlement amiable. En plus d'offrir une réparation aux victimes, les règlements amiables peuvent prévoir des mesures qui ont un large impact sur la société en termes de changement par la protection et la promotion du respect de la Convention. Par conséquent, le DH-SYSC poursuivra ses réflexions sur la manière de promouvoir le recours au mécanisme de règlement amiable de la Convention.

142. Le présent rapport constitue une base pour un examen plus approfondi des questions relevant du mandat du DH-SYSC, sous réserve de l'adoption finale de son mandat pour le quadriennium 2022-2025 par le Comité des Ministres, et ne limite pas les discussions ultérieures au sein du DH-SYSC et/ou du DH-SYSC-IV.

1. Voir document [CDDH(2019)R92Addendum2](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-contribution-du-cddh-/1680990d4a). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir [CM/Del/Dec(2018)1317/1.5](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016808ae26d). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir [CDDH(2019)R91](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-91e-reunion-s/168096f6ac), para. 25 à 28. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le document [CDDH-BU(2019)R101 Addendum](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-projet-d-elements-add/168094f06d) du 12 juin 2019, §§ 61-91 et Annexes I et II. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir pour la version complète du rapport adopté par la plénière de la Cour le 18 juin 2018, document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Les paragraphes 61-91 du document [CDDH-BU(2019)R101 Addendum](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-draft-additional-elements-res/168094ef0b) n'ont pas été adoptés provisoirement, voir document [CDDH(2019)R91](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-91e-reunion-s/168096f6ac), §§ 25-28. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibid, document [CDDH(2019)R91](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-91e-reunion-s/168096f6ac), §§ 25-28. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir le document [DH-SYSC-IV(2020)01](https://rm.coe.int/groupe-de-redaction-sur-le-traitement-et-la-resolution-efficace-d-affa/1680996b60). [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le document [CDDH(2019)R92](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-92e-reunion-s/16809971f1). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir le document [CDDH(2019)R92Addendum2](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-contribution-of-the-cddh-to-t/1680990d49) [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir le document [CDDH(2019)R92Addendum1](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-rapport-du-cddh-sur-l/168099427a). [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir la décision des Délégués des Ministres lors de la **1363e réunion, le 11 décembre 2019, document** [CM/Del/Dec(2019)1363/4.2b](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993c9e). [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir document [DD(2020)34E](https://rm.coe.int/comments-of-the-european-court-of-human-rights-interlaken-process-/16809e4f34). [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir document [CM/Del/Dec(2020)130/4](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a03db0). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir document [CM/Del/Dec(2020)130/4](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a03db0), paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-16)
17. La liste complète des requêtes interétatiques est disponible sur le site <https://echr.coe.int/Documents/InterState_applications_ENG.pdf.> [↑](#footnote-ref-17)
18. Rapport statistique sur les requêtes liées aux conflits, dernière mise à jour le 20.10.2021, voir document CDDH(2021)21. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir le document [[CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1),](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1)  paragraphe 4. Voir document [DD(2020)34E](https://rm.coe.int/comments-of-the-european-court-of-human-rights-interlaken-process-/16809e4f34), § 18. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir la [Déclaration de Copenhague](https://rm.coe.int/declaration-de-copenhague/16807b915b), paragraphe 45. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir également le document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), paragraphe 20. [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir le document [CDDH-BU(2019)R101 Addendum](https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-projet-d-elements-add/168094f06d), paragraphe 87. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), paragraphe 31. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir la compilation des commentaires, document DH-SYSC-IV(2020)06REV. [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir document CDDH(2020)R93. [↑](#footnote-ref-25)
26. [*Autriche c. Italie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-27972), n° 788/60, décision du 11 janvier 1961, page 20. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ibid. [↑](#footnote-ref-27)
28. Ibid. page 19. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir la [Déclaration de Copenhague](https://rm.coe.int/declaration-de-copenhague/16807b915b), §1. Voir également le discours prononcé par Jean-Paul Costa (Président de la Cour du 19 janvier 2007 au 3 novembre 2011) lors de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010), disponible dans les [actes](https://rm.coe.int/proceedings-actes-high-level-conference-on-the-future-of-the-european-/1680695aae) de la Conférence, page 21. [↑](#footnote-ref-30)
31. *[Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18, § 235, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-31)
32. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18, § 238, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-32)
33. *[Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758)* (II) (fond) *[GC]* n° 38263/08, § 100, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-33)
34. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) *[GC]* n° 38263/08, § 101, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-34)
35. [*France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-74174), nos 9940-9944/82, décision de la Commission du 6 décembre 1983, Décisions et rapports 35, p. 163, § 19 ; [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; [*Chypre c. Turquie (fond) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012), n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; [*Géorgie c. Russie (I) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), n° 13255/07, 3 juillet 2014, §§ 122-124 ; Voir aussi [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207622) *(déc)*, n° 20958/14 et 38334/18 § 363, 14 janvier 2021 ;  [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) *[GC]* n°38263/08, § 102, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-35)
36. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552) (II) (fond) *[GC]* n° 38263/08, § 103, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-36)
37. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 260, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voir aussi [*Autriche c. Italie*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-27972%22]}), précité, page 19. [↑](#footnote-ref-38)
39. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, § 44, 12 mai 2014. [↑](#footnote-ref-39)
40. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), n° 5310/71, § 154, 18 janvier 1978. [↑](#footnote-ref-40)
41. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, § 45, 12 mai 2014. Voir également para.111 du présent rapport. [↑](#footnote-ref-41)
42. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) *(dec)*, n° 54155/16, § 67, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), § 9. [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), § 10. [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir document [DD(2020)34E](https://rm.coe.int/comments-of-the-european-court-of-human-rights-interlaken-process-/16809e4f34), § 18. [↑](#footnote-ref-45)
46. Géorgie c. Russie (II), n°[38263/08](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758), 21 janvier 2021 ; Géorgie c. Russie (III), déc, n° [61186/09,](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-98167) 16 mars 2010 ; Ukraine c. Russie (Crimée), [GC], déc, n° [20958/14](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) et 38334/18, 16 décembre 2020 ; Ukraine c. Russie (III), déc, n° [49537/14](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-157568), 1 septembre 2015 ; Ukraine c. Russie (VIII), n° 55855/18, introduite le 29 novembre 2018 ; Arménie c. Azerbaïdjan, n° 42521/20, introduite le 27 septembre 2020 ; Arménie c. Turquie, n° 43517/20, introduite le 4 octobre 2020 ; Azerbaïdjan c. Arménie, n° 47319/20, introduite le 27 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-46)
47. Le délai de quatre mois a été introduit par le Protocole n°15 qui est entré en vigueur le 1er aout 2021. Selon l’article 8, paragraphe 3, du Protocole n°15, cette disposition entrera en vigueur à l’expiration d’une période de six mois après la date d’entrée en vigueur du présent Protocole. [↑](#footnote-ref-47)
48. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-48)
49. [*Chypre c. Turquie (fond) [GC]*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-64012%22]}), n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001. [↑](#footnote-ref-49)
50. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; [*Chypre c. Turquie (fond) [GC]*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-64012%22]}), n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; [*Géorgie c. Russie (I) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145546), n° 13255/07, 3 juillet 2014, §. 125 ; [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC], n° 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-50)
51. [*Irlande c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57506), n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; [*Chypre c. Turquie (fond) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-59454), n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; [*Géorgie c. Russie (I) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), no.13255/07, 3 juillet 2014, §. 125. [↑](#footnote-ref-51)
52. [*Donnelly et autres c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75003), nos 5577-83/72, deuxième décision sur la recevabilité, § 3, 15 décembre 1975 ; [*Akdivar et autres c. Turquie*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62621%22]}) n° 21893/93, § 67 et 68, 16 octobre 1996 ; [*Aksoy c. Turquie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-62563%22]}) n° 21987/93, § 52, 18 décembre 1996. [↑](#footnote-ref-52)
53. L'appréciation de l'épuisement des voies de recours internes s'effectue normalement par rapport à l'état de la procédure à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Cette règle est toutefois assortie d'exceptions suite à la création de nouvelles voies de recours. La Cour a appliqué cette exception dans des affaires concernant la durée de la procédure ([*Predil Anstalt c. Italie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-43391) (déc.) n° 31993/96 (français uniquement) ; [*Bottaro c. Italie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65799) (déc.), n° 56298/00 (français uniquement) ; [*Andrášik et autres c. Slovaquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-67260) (déc.), n° 57984/00 ; [*Nogolica c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-43996) (déc.), n° 77784/01 ; [*Brusco c. Italie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-100969) (déc.), n° 1466/07 ; [*Korenjak c. Slovénie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-80795) (déc.), §§ 66-71 ; [*Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127540) (déc.) ; dans les affaires relatives à un nouveau recours indemnitaire en cas d'ingérence dans le droit de propriété ([*Charzyński c. Pologne*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-82695) (déc.) ; [*Michalak c. Pologne (déc.)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-97450) ; [*Demopoulos et autres c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-97650) (déc.) [GC]) ; dans des affaires concernant la non-exécution de décisions internes ([*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-100666) (déc.), §§ 36-40 ; [*Balan c. Moldova*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109049) (déc.)) ; dans des affaires concernant la surpopulation carcérale [(Łatak c. Pologne](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-101349) (déc.) ; [Stella et autres c. Italie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146873) (déc.), §§ 42-45). [↑](#footnote-ref-53)
54. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 260, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-54)
55. *[Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100)* [(II) (dec)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100), n° 38263/08 , § 64, 13 décembre 2011 ; [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18 § 265, 16 décembre 2020 ; [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-206897) *(déc)*, n° 54155/16, §§ 41, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-55)
56. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) *(déc)*, n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020. Voir également *France, Norvège, Danemark, Suède et les Pays-Bas c. Turquie*, pp. 161-162. [↑](#footnote-ref-56)
57. [[*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-206897) *(déc)*, n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-57)
58. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014)  *(déc)*, n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-58)
59. [*Géorgie c. Russie* (II) (déc)](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-108100%22]}), n° 38263/08, § 65, 13 décembre 2011 ; [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-59)
60. [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, §§ 265, 352, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-60)
61. [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, §§ 265, 352, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-61)
62. [France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-74174), n° 9940-9944/82, décision de la Commission du 6 décembre 1983, Décisions et rapports 35, p. 162. [↑](#footnote-ref-62)
63. [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626)  (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 367, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-63)
64. [Slovénie c. Croatie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) déc), n° 54155/16, §§ 43, 44, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-64)
65. Chypre c. Turquie, [nos 6780/74 et 6950/75](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75063), p.138, 26 mai 1975 ; [Chypre c. Turquie no. 8007/77](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-74371), déc. 03.10.78, D.R. 13 p. 78, para. 56 à 156 ; [Chypre c. Turquie, no 25781/94](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-87535), p. 135, 28 juin 1996 ; [↑](#footnote-ref-65)
66. Chypre c. Turquie, [nos 6780/74 et 6950/75](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75063), p.138, 26 mai 1975 ; [Chypre c. Turquie n° 8007/77](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-74371), déc. 03.10.78, D.R. 13 p. 78, para. 56 à p. 156. [↑](#footnote-ref-66)
67. [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 271, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-67)
68. [Ukraine c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 272, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-68)
69. [Slovénie c. Croatie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) (déc), n° 54155/16, §§ 46-70, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-69)
70. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) *(déc)*, n° 54155/16, § 43, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-70)
71. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) *(déc)*, n° 54155/16, § 76, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-71)
72. [*Slovénie c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207014) *(déc)*, n° 54155/16, § 70, 18 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-72)
73. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1) [↑](#footnote-ref-73)
74. Voir commentaires de la Fédération de Russie dans le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434), §§ 3.1. et 3.2 ; DH-SYSC-IV(2020)05Rev et DH-SYSC-IV(2020)06REV. [↑](#footnote-ref-74)
75. Voir commentaires de la Fédération de Russie dans le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434), §§ 3.1. et 3.2. [↑](#footnote-ref-75)
76. [*Varnava et autres c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-94161), nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, §§ 118 and 119, 18 septembre 2009. [↑](#footnote-ref-76)
77. Voir Déclaration de Copenhague, § 45. Voir également [*Berdzenishvili et autres c. Russi*e](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-169648), nos. 14594/07 et 6 autres, § 4, 20 décembre 2016; et voir [communiqué de presse](http://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-6282065-8189104) “La CEDH va ajourner des requêtes individuelles portant sur l’Ukraine de l’est” ECHR 432 (2018), 17 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-77)
78. [*Lisnyy and others v. Ukraine and Russia*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2244913/15%22],%22itemid%22:[%22001-165566%22]})  nos. 5355/15, 44913/15 et 50852/15, 5 juillet 2016 (anglais uniquement). [↑](#footnote-ref-78)
79. Voir [communiqué de presse](http://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-6282065-8189104) “La CEDH va ajourner des requêtes individuelles portant sur l’Ukraine de l’est” ECHR 432 (2018), 17 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-79)
80. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), § 25. [↑](#footnote-ref-80)
81. Voir [Communiqué de presse](http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6875824-9221584), “La Cour européenne joint trois requêtes intérétatiques”, ECHR 354 (2020), 4 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-81)
82. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(dec) [GC]*, nos. 20958/14 et 38334/18, § 236-245, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-82)
83. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(dec) [GC]*, nos. 20958/14 et 38334/18, § 240, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-83)
84. Voir les commentaires de la Fédération de Russie dans le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434) §§ 3.1. et 3.2. [↑](#footnote-ref-84)
85. Ibid. §§ 46, 47. [↑](#footnote-ref-85)
86. [*Vojnović c. Croatie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-112143)(déc.), n° 4819/10, 26 juin 2012, § 28 (anglais uniquement); [*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93264) [GC], § 63 ; [*Amarandei et autres c. Roumanie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-162205), n° 1443/10, 26 juillet 2016, §§ 106-111. [↑](#footnote-ref-86)
87. [*Berdzenishvili et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93264), précité, § 49 (anglais uniquement) [↑](#footnote-ref-87)
88. Voir les commentaires de la Fédération de Russie contenus dans le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434), § 3.2. [↑](#footnote-ref-88)
89. Géorgie c. Russie (I) (satisfaction équitable) [GC], n°13255/07, §48-72 [↑](#footnote-ref-89)
90. De tels mécanismes pourraient s’agir des procédures établies sur la base des instruments internationaux des droits de l’homme qui vont de la négociation et de la conciliation au règlement des différends par les comités établis par ces instruments. Certains mécanismes traitant des requêtes interétatiques sont le Comité des droits de l’homme (CDH) qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs (PIDCP); le Comité contre la torture (CAT) qui surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture (article 21); le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) (article 10) et le Comité des droits de l’enfant sous le Protocole facultatif à la Convention des droits de l’enfant sur la procédure de communication (Article 12). International dispute settlement mechanisms also encompass other dispute resolution mechanisms not exclusively established under a human rights treaty such as the ICJ and fact-findinde l’homechani [↑](#footnote-ref-90)
91. s[*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106308), no 14902/04, § 520, 20 septembre 2011 ; *[Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164455)*, no 20347/07, § 37, 5 juillet 2016 (français uniquement). [↑](#footnote-ref-91)
92. [*POA et autres c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-121143) (déc.), no. 59253/11, § 27, 21 mai 2013 (anglais uniquement). [↑](#footnote-ref-92)
93. [*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106308), précité, § 520 ; [*Gürdeniz c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142444) (déc.) (français seulement), no. 59715/10, §§ 39-40, 18 mars 2014 ; [*Doğan et Çakmak c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-193851) (déc.) (français uniquement), nos 28484/10, 58223/10, § 20, 14 mai 2019. [↑](#footnote-ref-93)
94. [*Patera c. République tchèque*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-80314%22]}) (déc.), n° 25326/03, 26 avril 2007 ; [*Karoussiotis c. Portugal*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2223205/08%22],%22documentcollectionid2%22:[%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-103165%22]}), n° 23205/08, par. 63, 1er février 2011 ; [*Gürdeniz c.*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142444) *Turquie* (déc.), précité, par. 41 à 45 ; [*Pauger c.*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-86554%22]})[*Autriche*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22appno%22:[%2216717/90%22],%22documentcollectionid2%22:[%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-62607%22]}) (décision de la Commission), n° 24872/94, 9 février 1995. [↑](#footnote-ref-94)
95. [*Folgerø et autres c. Norvège*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2215472/02%22]})(déc.), n° 15472/02, 14 février 2006 ; [*Savda c. Turquie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-111414%22]}), n° 42730/05, par. 68, 12 juin 2012 ; [*Gürdeniz c. Turquie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-142444%22]})(déc.), n° 59715/10, par. 37, 18 mars 2014 ; [*Kavala*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-199499) *c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019. [*POA et autres c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-121143) (dec) [↑](#footnote-ref-95)
96. [*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos v. Russia*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106308), quoted above, § 522; [*De Pace v. Italy*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-87620)(French only), no. 22728/03, §§ 25-28, 17 July 2008; [*Karoussiotis v. Portugal*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103216), §§ 62 and 65-76; [*Doğan and Çakmak v. Turkey*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-193851)(dec.) (French only), quoted above, § 2. [↑](#footnote-ref-96)
97. [*Peraldi c. France*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-92489)(déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009 ; [*Gürdeniz c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142444)(déc.), n° 59715/10, par. 37, 18 mars 2014 ; [*Selahattin Demirtaş c.*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-187917) *Turquie* (n° 2), n° 14305/17, 20 novembre 2018 ; [*Kavala*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-199515) *c.* [*Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-199499), n° 28749/18, 10 décembre 2019. [↑](#footnote-ref-97)
98. [*Karoussiotis c. Portugal*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103165), no 23205/08, 1er février 2011. [↑](#footnote-ref-98)
99. [*Lukanov c. Bulgarie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-86565), n° 21915/93, décision de la Commission du 12 janvier 1995, Décisions et rapports 80-A, p. 108 ;  [[*Selahattin Demirtaş c.*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-187917) *Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-187961) (n° 2) n°14305/17, 20 novembre 2018. [↑](#footnote-ref-99)
100. Article 5 (2) (a) of the Optional Protocol provides that the Human Rights Committee shall not consider any communication from an individual unless it has ascertained that the same matter is not being examined under another procedure of international investigation or settlement. State Parties to the ICCPR may and have indeed entered reservations to this provision. [↑](#footnote-ref-100)
101. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-5&chapter=4> [↑](#footnote-ref-101)
102. See Communication [CCPR/C/123/D/2807/2016](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2807%2f2016&Lang=en), 17 October 2018, Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2807/2016 submitted by Miriana Hebbadj, State Party France, see paragraph 6.3. See also [CCPR/C/123/D/2747/2016](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2747%2f2016&Lang=en), 7 December 2018, Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2747/2016, submitted by Sonia Yaker, State Party France, paragraph 6.2. At the time of ratification of the ICCPR France entered the following reservation: “France makes a reservation to article 5, paragraph 2 (a), specifying that the Human Rights Committee shall not have competence to consider a communication from an individual if the same matter is being examined or has already been considered under another procedure of international investigation or settlement.” [↑](#footnote-ref-102)
103. See Communication [CCPR/C/86/D/1123/2002](http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsjGaL55TOU6a3MWglTLsUGb4Blm4%2F9Fg7afiv12RmlbBPOG2D%2BoyeZ1RO2qxRqh9C8LagQwDmzRR86JZAvEmre2uyi0eWuPSFI%2BoQ1b6khBJGEu%2BZkJM%2BEt%2FrMoQEmGvkg%3D%3D) Views adopted by the Human Rights Committee concerning communication No. 1123/2002 submitted *by* Carlos Correia de Matos, State Party Portugal; [CCPR/C/123/D/2807/2016](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2807%2f2016&Lang=en); [CCPR/C/123/D/2807/2016](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2807%2f2016&Lang=en). [↑](#footnote-ref-103)
104. [*Correia de Matos c. Portugal*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-181828) [GC], no. 56402/12, 4 avril 2018. [↑](#footnote-ref-104)
105. Voir [CDDH(2019)R92Addendum1](https://www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/human-rights-development-cddh/plenary-meeting-reports#{%2233401953%22:[0]}) rapport sur la place de la Convention européenne des droits de l’homme dans l’ordre juridique européen et international, voir section III, page 109. [↑](#footnote-ref-105)
106. [CDDH(2019)R92Addendum1](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-cddh-report-on-the-place-of-t/1680994279), § 346-355 [↑](#footnote-ref-106)
107. [*Géorgie c. Russie* (II) (déc.)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100), n° 38263/08, § 79, 13 décembre 2011. [↑](#footnote-ref-107)
108. La seule affaire dans laquelle la Cour s'est prononcée au sujet de l'article 55 est la décision de la Commission sur la recevabilité dans l'affaire [*Chypre c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-3213), n° 25781/94, partie III. [↑](#footnote-ref-108)
109. Ceci est également implicite dans les dispositions de la [Résolution (70) 17](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804c1599) du Comité des Ministres adoptée par les Délégués des Ministres le 15 mai 1970, « Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et Convention européenne des droits de l'homme : Procédure de traitement des plaintes interétatiques ». [↑](#footnote-ref-109)
110. Voir la [Résolution (70) 17](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804c1599) du Comité des Ministres précitée. Le Comité des Ministres « déclare qu’en attendant que le problème de l’interprétation de l’article 62 de la Convention européenne [actuel article 55] soit résolu, les États parties à cette convention qui ratifient le Pacte de l’Onu relatif aux droits civils et politiques ou adhèrent à celui-ci, et qui souscrivent à la déclaration facultative prévue à l’article 41 de ce Pacte, ne doivent normalement avoir recours qu’à la procédure instituée par la Convention européenne en ce qui concerne les plaintes dirigées contre une autre Partie Contractante liée par la Convention européenne et alléguant la violation d’un droit couvert, en substance, tant par la Convention européenne (ou ses Protocoles) que par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que la procédure de l’Onu pourra être utilisée lorsqu’il s’agira de droits non garantis dans la Convention européenne (ou ses Protocoles) ou à l’égard d’États qui ne sont pas parties à cette convention ». [↑](#footnote-ref-110)
111. [*Chypre c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-3213)*,* n° 25781/94, décision de la Commission, partie III. [↑](#footnote-ref-111)
112. Ibid. [↑](#footnote-ref-112)
113. Voir document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), §§ 26 and 27. [↑](#footnote-ref-113)
114. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207622) *(déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18, § 254, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-114)
115. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) [GC] n° 38263/08, § 61, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-115)
116. Voir le document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), §§ 20 et 24. [↑](#footnote-ref-116)
117. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) [GC] n° 38263/08, § 141, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-117)
118. Ceci est sans préjudice du fait que le Règlement de la Cour contient des dispositions détaillées concernant les mesures d'instruction et les obligations des parties à cet égard, voir l'annexe 1 du [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf). [↑](#footnote-ref-118)
119. [*Irlande c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57506), no. 5310/71, § 160, 18 janvier 1978. [↑](#footnote-ref-119)
120. [*Nachova et autres c. Bulgarie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69630), nos 43577/98 et 43579/98, § 147, 6 juillet 2005, CEDH 2005-VII. [↑](#footnote-ref-120)
121. [*[Géorgie c. Russie](https://hudoc.echr.coe.int/eng" \l "{%22itemid%22:[%22001-145552%22]})* *(I)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145546), précité § 94. [↑](#footnote-ref-121)
122. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), no. 5310/71, § 210, 18 janvier 1978 ; [*Géorgie c. Russie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-145552%22]}) *(I)*, précité, § 138  [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) [GC] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-122)
123. [*Géorgie c. Russie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-145552%22]}) *(I)*, précité, § 138 ;  [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) [GC] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-123)
124. [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 138 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) [GC] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-124)
125. [*Géorgie c. Russi*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757)*e* (II) (fond) n° 38263/08, § 74, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-125)
126. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18 § 257, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-126)
127. [*Géorgie c. Russie* (I)](https://hudoc.echr.coe.int/eng#_Toc388884484), cité ci-dessus, §§ 83-84. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) n°38263/08, §§ 63-66, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-127)
128. Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 13. [↑](#footnote-ref-128)
129. [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852) (satisfaction équitable) précité, § 59 ; [Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) [GC] n° 38263/08, § 341, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-129)
130. [*Bazorkina c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-76493), n° 69481/01, § 170, 27 juillet 2006 ; [*Tahsin Acar c. Turquie [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66256)*,* n° 26307/95, § 253, 8 avril 2004. [↑](#footnote-ref-130)
131. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, n° 55508/07 et 29520/09, § 209. [↑](#footnote-ref-131)
132. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, n° 55508/07 et 29520/09, § 209. [↑](#footnote-ref-132)
133. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, n° 55508/07 et 29520/09, § 209. [↑](#footnote-ref-133)
134. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, précité, § 209. [↑](#footnote-ref-134)
135. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, précité, § 203 ; [*Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-104636), n° 25091/07, par. 295, 26 avril 2011 ; [*Bekirski c. Bulgarie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-100265), n° 71420/01, par. 111-13, 2 septembre 2010. [↑](#footnote-ref-135)
136. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, précité, § 203. [↑](#footnote-ref-136)
137. Ibid. § 203 [↑](#footnote-ref-137)
138. Voir par exemple [*Moussaïev et autres c. Russie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"tabview":["document"],"itemid":["001-81908"]}), n° 57941/00, 58699/00 et 60403/00, para. 183, 26 juillet 2007. [↑](#footnote-ref-138)
139. [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852) (satisfaction équitable) précité, § 104 [↑](#footnote-ref-139)
140. [*Timurtaş c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63140), n° 23531/94, §§ 66 et 70. [*Tahsin Acar c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66256)[GC], ibid., § 254; [*Imakayeva c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77933), n°7615/02, § 200, 9 novembre 2006; [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690)[GC], nos. 55508/07-29520/09, § 202, 21 octobre 2013; [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145546), précité, § 99. [Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) [GC] n°38263/08, § 341, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-140)
141. [*Maslova et Nalbandov c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-84671), n° 839/02, par. 128-29, 24 janvier 2008. [↑](#footnote-ref-141)
142. [*Trubnikov c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69616), par. 50-57, juillet 2005. [↑](#footnote-ref-142)
143. [*Janowiec et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690) *[GC]*, précité, par. 205. [↑](#footnote-ref-143)
144. [Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) n° 38263/08, § 345, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-144)
145. [*Davydov et autres c. Ukraine*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99750), n° 17674/02 et 39081/02, par. 170, 1er juillet 2010 ; *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, par. 56, 12 février 2009 ; [*Janowiec et autres*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690), précité, par. 206. [↑](#footnote-ref-145)
146. [*Nolan et K. c. Russie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"appno":["2512/04"]}), n° 2512/04, par. 56, 12 février 2009 ; [*Janowiec et autres*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690), précité, par. 206. [↑](#footnote-ref-146)
147. Ibid. Voir également [*Janowiec et autres c. Russie [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-127690), précité, par. 207. [↑](#footnote-ref-147)
148. Aux termes de l’article 33 : « 1. Tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants en rapport avec une requête, à l’exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable comme le prévoit l’article 62 du présent règlement, sont accessibles au public, selon les modalités pratiques édictées par le greffier, à moins que le président de la chambre n’en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d’office, soit à la demande d’une partie ou de toute autre personne intéressée. 2. L’accès du public à un document ou à une partie d’un document peut être restreint dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l’exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. 3. Toute demande de confidentialité formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et préciser si elle vise tous les documents ou seulement une partie d’entre eux ». [↑](#footnote-ref-148)
149. *[Géorgie c. Russie (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93426)* [(déc.)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93426), n° 13255/07, § 41, 30 juin 2009 et [*Géorgie c. Russie (II)* (déc.),](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100) 38263/08, § 86, 13 décembre 2011. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc.) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18 § 263, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-149)
150. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-150)
151. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 368, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-151)
152. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-152)
153. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-153)
154. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 266, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-154)
155. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 352, 16 décembre 2020 : [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) n° 38263/08, § 162, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-155)
156. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), 18 janvier 1978, § 161, : *[Chypre c. Turquie](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-64012%22]})* [GC], n° 25781/94, § 113 ; [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 94 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) [GC] n° 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-156)
157. Voir en détail : Seibert-Fohr, Journal du droit des droits de l'homme, 38 (2018) 8 (12). [↑](#footnote-ref-157)
158. [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 94 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) [GC] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-158)
159. [*Nachova et autres c. Bulgarie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69631), nos 43577/98 et 43579/98, § 147, 6 juillet 2005, CEDH 2005-VII ; [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 94. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-159)
160. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 255, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-160)
161. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-161)
162. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-162)
163. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-163)
164. [*Géorgie c. Russie (I),*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552) précité, § 94 ; [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 257, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-164)
165. [*Ukraine c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626) *(déc)*, nos 20958/14 et 38334/18 § 257, 16 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-165)
166. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62064%22]}), 18 janvier 1978, § 161 ; [*Chypre c. Turquie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-64012%22]})[GC], n° 25781/94, § 113 ; [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 95 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) n° 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-166)
167. [*Irlande c. Royaume-Uni*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"tabview":["document"],"itemid":["001-57506"]}), no. 5310/71, § 161, 18 janvier 1978 ; [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, § 95 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) n° 38263/08, § 59, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-167)
168. Chypre c. Turquie (fond) [GC], n° 25781/94, § 116. [↑](#footnote-ref-168)
169. *[Géorgie c. Russie (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93426) (déc.),* no 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; [*Géorgie c. Russie* (II) (dec)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100), n° 38263/08, §91. [↑](#footnote-ref-169)
170. [*Géorgie c. Russie (I)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93426) *(déc.),* no 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; [*Géorgie c. Russie* (II) (dec)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100), n° 38263/08, §91. [↑](#footnote-ref-170)
171. *Chypre c. Turquie (fond) [GC],* n° 25781/94, § 116. [↑](#footnote-ref-171)
172. [*Géorgie c. Russie (I)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93426) *(déc.),* n° 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; [*Géorgie c. Russie* (II) (dec)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108100), n° 38263/08, §91. [↑](#footnote-ref-172)
173. *Chypre c. Turquie (fond) [GC],* n° 25781/94, § 116. [↑](#footnote-ref-173)
174. *Chypre c. Turquie (fond) [GC],* n° 25781/94, § 116. [↑](#footnote-ref-174)
175. *[Géorgie c. Russie](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852)* [(I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), n° 13255/07, § 69, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-175)
176. [*Géorgie c. Russie* (I)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552), précité, §§ 83-84. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) n° 38263/08, §§ 63-66, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-176)
177. Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 45. [↑](#footnote-ref-177)
178. Ibid. [↑](#footnote-ref-178)
179. Ibid. [↑](#footnote-ref-179)
180. Annexe au [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf), article A1 3). [↑](#footnote-ref-180)
181. Annexe au [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf), article A1 3). [↑](#footnote-ref-181)
182. [*Georgia v. Russia*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (merits) no. 38263/08, § 74, 21 January 2021. [↑](#footnote-ref-182)
183. Ibid, Règle A5 § 1 ; la même règle s'applique également aux experts et aux autres personnes. [↑](#footnote-ref-183)
184. Voir le [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf), articles 37 § 2 et A5 § 4 de l’annexe. [↑](#footnote-ref-184)
185. Ibid, Article A4 § 2 de l'Annexe. [↑](#footnote-ref-185)
186. [*Chypre c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012) *[GC]*, précité, §§ 110 et 339. [↑](#footnote-ref-186)
187. Dans l'affaire [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) la Cour a entendu un total de 33 témoins ; 15 avaient été cités par le gouvernement requérant, 12 par le gouvernement défendeur et 6 directement par la Cour. [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207757) (II) (fond) n° 38263/08, § 74, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-187)
188. Voir article A5 § 6 de l’annexe au [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf). [↑](#footnote-ref-188)
189. Ibid, article A2 § 2. [↑](#footnote-ref-189)
190. Voir les commentaires de Chypre contenus dans le document [CDDH(2019)12](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680943434). La [Résolution 1571 (2007)](http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17576&lang=FR) de l'Assemblée parlementaire, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l’homme », appelle tous les États membres à prendre des mesures positives pour protéger les requérants, leurs avocats ou les membres de leur famille de représailles de la part d’individus ou de groupes et notamment, s’il y a lieu, à permettre aux requérants de prendre part à des programmes de protection des témoins, de leur accorder une protection policière spéciale ou d’accorder aux individus et aux membres de leur famille qui sont l’objet de menaces une protection temporaire ou l’asile politique de manière non bureaucratique, voir par. 17 § 2. [↑](#footnote-ref-190)
191. Article A7 § 4 de l’annexe au [Règlement de la Cour](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf). [↑](#footnote-ref-191)
192. Voir le [rapport de la Commission](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142541) dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, §§ 33-47 et l'arrêt dans la même affaire, §§ 105-118. [↑](#footnote-ref-192)
193. [*Géorgie c. Russie* *(I)*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-145552%22]}), précité, §§ 90-92. [↑](#footnote-ref-193)
194. Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 82. [↑](#footnote-ref-194)
195. [*Taş c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58976), précité, § 54. [↑](#footnote-ref-195)
196. Ibid. La Cour a conclu que l’État défendeur avait manqué à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires en vertu de l’article 38 de la Convention en présentant tardivement des informations demandées à plusieurs reprises par la Commission, ce qui a privé cette dernière de la possibilité de convoquer des témoins qui auraient pu apporter des preuves importantes. [↑](#footnote-ref-196)
197. [*Orhan c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-60509), n° 25656/94, § 274, 18 juin 2002. [↑](#footnote-ref-197)
198. Article 44 C inséré par la Cour le 13 décembre 2004. [↑](#footnote-ref-198)
199. [*Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas contre Grèce*](https://www.echr.coe.int/Documents/Denmark_v_Greece_I.pdf), précité. [↑](#footnote-ref-199)
200. [*Chypre c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142541), n° 6780/74 et 6950/75, 26.5.75 et suivants*.* Rapport de la Commission du 10.07.76. [↑](#footnote-ref-200)
201. Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, page 45. [↑](#footnote-ref-201)
202. [*Chypre c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142541), n° 6780/74 et 6950/75, 26.5.75 et suivants*.* Rapport de la Commission du 10.07.76. [↑](#footnote-ref-202)
203. Rapport de la Commission dans l'affaire [*Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas contre Grèce*](https://www.echr.coe.int/Documents/Denmark_v_Greece_I.pdf), n° 3321/67, n° 3322/67, n° 3323/67, n° 3344/67, 5 novembre 1969. [↑](#footnote-ref-203)
204. [*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-68789), n° 36378/02, §§ 26-49, 12 avril 2005. [↑](#footnote-ref-204)
205. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, 12 mai 2014. [↑](#footnote-ref-205)
206. Ibid, §§ 40-46. [↑](#footnote-ref-206)
207. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, §§ 43-45. Voir aussi [*Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), n° 13255/07, para. 22, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-207)
208. Article 46 (e). [↑](#footnote-ref-208)
209. Article 60 tel que modifié par la Cour le 13 décembre 2004. [↑](#footnote-ref-209)
210. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, § 43, 12 mai 2014 ; [*Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852) [GC], n° 13255/07, § 20, 29 janvier 2019 ; [*Géorgie c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (II) (fond) n° 38263/08, § 350, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-210)
211. Ibid, §§ 43. Voir aussi [*Géorgie c. Russie* (I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189019), n° 13255/07, § 22, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-211)
212. [*Géorgie c. Russie* (I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), n° 13255/07, § 55, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-212)
213. Ibid. § 28. [↑](#footnote-ref-213)
214. [*Géorgie c. Russie* (I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), n° 13255/07, §§ 56, 57, 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-214)
215. Dans l'arrêt principal, la Cour a estimé qu'à l'automne 2006, une « politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens " avait été mise en place dans la Fédération de Russie » qui s'apparentait à une pratique administrative aux fins de la jurisprudence de la Convention ‑", voir [*Géorgie c. Russie (I)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145552)*,* précité, § 159. [↑](#footnote-ref-215)
216. [*Géorgie c. Russie* (I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), cité ci-dessus § 58. [↑](#footnote-ref-216)
217. Ibid., §§63-65. [↑](#footnote-ref-217)
218. [*Géorgie c. Russie* (I) (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), précité § 70, note 3 : « 23 requérants ont introduit 10 requêtes individuelles relatives à l'affaire *Géorgie c. Russie* (I) devant la Cour, qui a statué comme suit : - Par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour a rayé du rôle la requête introduite par MM. Shakhi Kvaratskhelia et Shakhi Kvaratskhelia (n° [14985/07)](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2214985/07%22]}), respectivement père et fils de Mme Manana Jabelia, suite à un règlement amiable intervenu entre les requérants et le gouvernement défendeur ; - Par un arrêt du 20 décembre 2016, la Cour a dit qu'il y avait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention, ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 3, et a accordé 40 000 euros de satisfaction équitable concernant la requête introduite par Mme Nino Dzidzava (n° [16363/07)](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2216363/07%22]}), épouse de M. Tengiz Togonidze. - S'agissant des autres requêtes, la Cour les a regroupées et a rendu un arrêt sur le fond (*Berdzenishvili et autres*, n° [14594/07](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2214594/07%22]})) le 20 décembre 2016. Dans cet arrêt, elle a dit qu'il n'y avait pas eu violation des articles de la Convention invoqués par Mme Nato Shavshishvili au motif que ses griefs n'étaient pas suffisamment étayés. En ce qui concerne les requêtes pour lesquelles la Cour a constaté une violation de la Convention, elle a réservé la question de l'application de l'article 41 en attendant l'adoption du présent arrêt de satisfaction équitable." Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable dans l'affaire *Berdzenishvili et autres*, la Cour a précisé « que, pour le calcul du montant forfaitaire qu'elle avait accordé dans l'affaire interétatique concernant la satisfaction équitable (*Géorgie c. Russie (I),* elle avait exclu de la liste des victimes, *entre autres,* tous les individus qui avaient introduit des requêtes individuelles contre la Russie concernant l'application de la pratique administrative susmentionnée à l'automne 2006 (ibid., § 70) ». Voir [*Berdzenishvili et autres c. Russie*](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-191926%22]}) *(satisfaction équitable)*, § 7, nos 14594/07 et 6 autres, 26 juin 2019. [↑](#footnote-ref-218)
219. Voir le document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), § 31. [↑](#footnote-ref-219)
220. [*Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852) [GC], n° 13255/07, § 60, 29 janvier 2019 ; [*Géorgie c. Russie* (II)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207758) (fond) n° 38263/08, § 351, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-220)
221. Voir le document [CDDH(2019)22](https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-proposals-for-a-more-efficien/168094e6e1), § 31. [↑](#footnote-ref-221)
222. Il convient de noter que dans l'affaire Chypre c. Turquie (IV), n° 25781/94, 22.11.1994 : l'arrêt sur le fond a été rendu le 10 mai 2001 tandis que l'arrêt sur la satisfaction équitable le 12 mai 2014. Dans l'affaire Géorgie c. Fédération de Russie (I), requête n° 13255/07, 26.03.2007 : l'arrêt sur le fond a été rendu le 3 juillet 2014 et l'arrêt sur la satisfaction équitable le 31 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-222)
223. *Géorgie c. Russie (II)* (fond), n° 38263/08, §16 du dispositif, 21 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-223)
224. *[Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153)*, précité, par. 56. [*Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), précité, par. 73. [↑](#footnote-ref-224)
225. [*Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189852), précité, par. 73. [↑](#footnote-ref-225)
226. Ibid. § 75. [↑](#footnote-ref-226)
227. [*Konstantin Markin c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109871), n° 30078/06, para. 89 à 92, 22 mars 2012. La Cour a également refusé de rayer des affaires du rôle alors que les requérants souhaitaient renoncer à leur requête, car elle jugeait que l’affaire soulevait des questions générales affectant le respect de la Convention ; voir par exemple [*Tyrer c. Royaume-Uni*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62143), n° 5856/72, 25 avril 1978. [↑](#footnote-ref-227)
228. [*Quattrini c. Italie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-71556), n° 68189/01, 8 décembre 2005. [↑](#footnote-ref-228)
229. Article 62 du Règlement de la Cour, tel que modifié par la Cour le 17 juin et le 8 juillet 2002 et le 13 novembre 2006. [↑](#footnote-ref-229)
230. Voir par exemple[*Hadrabová et autres c. République tchèque*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-82839) (déc.), n° 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007, et [*MiroĮubovs et autres c. Lettonie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93983), n° 798/05, 15 septembre 2009. [↑](#footnote-ref-230)
231. [<https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2019_FRA.pdf>](https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2019_ENG.pdf) [↑](#footnote-ref-231)
232. *Grèce c. Royaume-Uni*, n° 176/56, [Rapport de la Commission](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-73858) (volume I), 26 septembre 1958, par. 68. Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement amiable, la Commission a décidé de ne pas poursuivre ses efforts en ce sens. [↑](#footnote-ref-232)
233. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-233)
234. [Résolution (59) 12](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805e346d)**, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 1959 (requête n° 176/56).**  [↑](#footnote-ref-234)
235. [Grèce c. Royaume-Uni (II)](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75364), no. 299/57 [↑](#footnote-ref-235)
236. Grèce c. Royaume-Uni (II), no. 299/57, [Rapport de la Commission](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75364), 8 juillet 1959 [↑](#footnote-ref-236)
237. Résolution du Comité des Ministres [ResDH(2006)24](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-75355), 5 avril 2006. [↑](#footnote-ref-237)
238. [Résolution (59) 32](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805ad561), adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1959 (requête n° 229/57). [↑](#footnote-ref-238)
239. [*Danemark, Norvège et Suède c. Grèce (II)*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-95640), n° 4448/70, Rapport de la Commission, 4 octobre 1976. [↑](#footnote-ref-239)
240. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-240)
241. [*Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie*, nos 9940-44/82](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-95691) [↑](#footnote-ref-241)
242. Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie, nos 9940-44/82, [décision de recevabilité](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-74174), 6 décembre 1983 [↑](#footnote-ref-242)
243. Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie, nos 9940-44/82, [rapport de la Commission](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-95691), 7 décembre 1985 (règlement amiable) [↑](#footnote-ref-243)
244. [*Danemark c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63057), n° 34382/97, 5 avril 2000. [↑](#footnote-ref-244)
245. [*Danemark c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63057), n° 34382/97, 5 avril 2000. [↑](#footnote-ref-245)
246. *Helen Keller Réka Piskóty*Friendly Settlements as the Sleeping Beauty in Inter-State Cases: Opportunities and Risks for the European Court of Human Rights, *Völkerrechtsblog,* 28.04.2021, doi: [10.17176/20210428-181222-0](https://doi.org/10.17176/20210428-181222-0) [↑](#footnote-ref-246)
247. *Helen Keller Réka Piskóty*Friendly Settlements as the Sleeping Beauty in Inter-State Cases: Opportunities and Risks for the European Court of Human Rights, *Völkerrechtsblog,* 28.04.2021, doi: [10.17176/20210428-181222-0](https://doi.org/10.17176/20210428-181222-0) [↑](#footnote-ref-247)
248. *Helen Keller Réka Piskóty*Friendly Settlements as the Sleeping Beauty in Inter-State Cases: Opportunities and Risks for the European Court of Human Rights, *Völkerrechtsblog,* 28.04.2021, doi: [10.17176/20210428-181222-0](https://doi.org/10.17176/20210428-181222-0) [↑](#footnote-ref-248)
249. [*Tahsin Acar c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-61698) [GC], n° 26307/95, §§ 78, 79, 83. [↑](#footnote-ref-249)
250. [*Rantsev c. Chypre et Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-96623), n° 25965/04, 7 janvier 2010. Dans cette affaire qui concernait le décès de la fille du requérant à Chypre, la Cour a rejeté la déclaration unilatérale proposée par le gouvernement chypriote, alors que cette déclaration reconnaissait les violations des articles 2, 3 et 4 de la Convention et proposait une indemnisation, en soulignant la gravité des allégations – il s’agissait de traite d’êtres humains – et la quasi-absence de jurisprudence sur l’article 4 CEDH. [↑](#footnote-ref-250)
251. [*Tomov et autres c. Russie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-192624), n° 18255/10 et autres, § 100, 9 avril 2019. [↑](#footnote-ref-251)
252. <https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2019_FRA.pdf> En 2015, 2 970 déclarations unilatérales ont été acceptées par la Cour. Ce nombre est tombé en 2016 à 1 766, et a de nouveau diminué de manière significative en 2017 pour atteindre 754 DU. [↑](#footnote-ref-252)
253. [*Xenides-Arestis c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-71802), n° 46347/99, para. 39 et 40, 22 décembre 2005. [↑](#footnote-ref-253)
254. *Ibid*, § 38. [↑](#footnote-ref-254)
255. *Ibid,.* [↑](#footnote-ref-255)
256. *Ibid*., §§ 40. [↑](#footnote-ref-256)
257. [*Demopolous et autres c. Turquie*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-97650) (déc) nos 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04, 21819/04, §127, 1er mars 2010. [↑](#footnote-ref-257)
258. [*Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-144153), n° 25781/94, 12 mai 2014, § 63. [↑](#footnote-ref-258)
259. Règle 61§1 du Règlement de la Cour. Dans un arrêt pilote, la mission de la Cour n’est pas seulement de déterminer si une violation de la Convention a eu lieu dans l’affaire en question mais également d’identifier le problème systémique et de donner au gouvernement des indications claires sur le type de mesures correctives nécessaire pour y remédier. Une caractéristique spécifique de la procédure d’arrêt pilote est la possibilité d’ajourner, ou de « geler », les affaires connexes pour une période donnée à la condition que le gouvernement agisse rapidement pour adopter les mesures nationales requises pour se conformer à l’arrêt. La Cour peut cependant reprendre l’examen des affaires ajournées dès lors que les intérêts de la justice l’exigent. [↑](#footnote-ref-259)
260. L. Wildhaber, *Pilot judgment in cases of structural or systemic problems on the national level* in R. Wolfrum, U. Deutsch, *The European Court of Human Rights Overwhelmed by applications: Problems and possible solutions*; P. Leach, *Responding to systemic human rights violations: an analysis of pilot judgments of the European Court of Human* *Rights and their impact at national level*; A Buyse, *Airborne or Bound to Crash? The rise of pilot judgment and their appeal as a tool to deal with the aftermath of conflict*. [↑](#footnote-ref-260)